

**Assemblée réunie  
de la Commission communautaire commune**

**Verenigde vergadering van de  
Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie**

**Séance plénière  
du vendredi 25 octobre 2002**

**Plenaire vergadering  
van vrijdag 25 oktober 2002**

SEANCE DU MATIN

OCHTENDVERGADERING

SOMMAIRE

INHOUDSOPGAVE

|   | Pages |
|---|-------|
| EXCUSES   | 26    |
| PROJET D'ORDONNANCE   |       |
| — Projet d'ordonnance relative à l'organisation et au fonctionnement de certains secteurs de l'Aide aux Personnes (n <sup>os</sup> B-31/1 et 2 – 2000/2001)   | 26    |
| Discussion générale — <i>Orateurs</i> : <b>M. Mohamed Azzouzi</b> , rapporteur, <b>Mmes Dominique Braeckman, Marion Lemesre, M. Denis Grimberghs, Mme Anne-Sylvie Mouzon, M. Eric Tomas</b> , membre du Collège réuni | 26    |
| Discussion des articles   | 35    |

|  | Blz. |
|--|------|
| VERONTSCHULDIGD  | 26   |
| ONTWERP VAN ORDONNANTIE  |      |
| — Ontwerp van ordonnantie betreffende de organisatie en de werking van sommige sectoren van de Bijstand aan Personen (nrs. B-31/1 en 2 – 2000/2001).   | 26   |
| Algemene bespreking — <i>Sprekers</i> : <b>de heer Mohamed Azzouzi</b> , rapporteur, <b>mevrouw Dominique Braeckman, mevrouw Marion Lemesre, de heer Denis Grimberghs, mevrouw Anne-Sylvie Mouzon, de heer Eric Tomas</b> , lid van het Verenigd College | 26   |
| Artikelsgewijze bespreking   | 35   |

PRESIDENCE DE **M. MARC COOLS**, VICE-PRESIDENT

VOORZITTERSCHAP VAN **DE HEER MARC COOLS**, ONDERVOORZITTER

*La séance plénière est ouverte à 10 h 40.*

*De plenaire vergadering wordt geopend om 10.40 uur.*

**M. le Président.** — Je déclare ouverte la séance plénière de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune du vendredi 25 octobre 2002.

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van vrijdag 25 oktober 2002 geopend.

**EXCUSES**

**VERONTSCHULDIGD**

**M. le Président.** — Ont prié d'excuser leur absence : Mmes Magda De Galan, Fatiha Saïdi, MM. Jacques De Grave, Serge de Patoul, Philippe Smits, Mme Anne-Françoise Theunissen, MM. Jan Béghin, Jean-Pierre Cornelissen, Paul Galand, Mmes Françoise Schepmans, Caroline Persoons et M. Daïf.

Verontschuldigen zich voor hun afwezigheid : mevr. Magda De Galan, mevr. Fatiha Saïdi, de heren Jacques De Grave, Serge de Patoul, Philippe Smits, mevr. Anne-Françoise Theunissen, de heren Jan Béghin, Jean-Pierre Cornelissen, Paul Galand, mevr. Françoise Schepmans, mevr. Caroline Persoons en de heer Daïf.

**PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE AL'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE CERTAINS SECTEURS DE L'AIDE AUX PERSONNES**

*Discussion générale*

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE ORGANISATIE EN DE WERKING VAN SOMMIGE SECTOREN VAN DE BIJSTAND AAN PERSONEN**

*Algemene bespreking*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Mohamed Azzouzi, rapporteur.

**M. Mohamed Azzouzi**, rapporteur. — Monsieur le Président, Monsieur le Membre du Collège, Chers Collègues, le 5 juillet 2000, M. Eric Tomas, au nom du Collège réuni, présentait à la commission ce projet d'ordonnance dont les maîtres-mots sont : coordination, modernité, offre diversifiée d'établissements et solidarité sociale entre les communes.

Il poursuit en définissant ces termes et en soulignant les nouvelles notions introduites dans le projet d'ordonnance, ainsi la notion de programmation qui permettra une répartition équitable entre les différentes catégories de gestionnaires (par exemple entre le privé et le public.)

Autre nouveauté : deux types d'autorisation sont prévus si les établissements s'intègrent dans la programmation précitée : l'autorisation spécifique de mise en service et d'exploitation ainsi que l'autorisation de travaux. Cette double autorisation garantit des services de qualité et évite tout abus, selon le ministre.

L'élaboration des arrêtés d'application se fera en concertation avec l'administration mais aussi avec des représentants des employeurs, des travailleurs et des utilisateurs.

Il fut précisé que le projet d'ordonnance relative à l'organisation et au fonctionnement de certains secteurs de l'Aide aux Personnes, appelé « l'ordonnance-cadre » par la suite, a déjà connu une longue histoire.

La base de cette ordonnance a été établie lors de la première législature (1989-1995). Sous la seconde législature, l'avant-projet d'ordonnance a été approuvé en première lecture et, après l'avis du Conseil d'Etat, approuvé en seconde lecture le 10 décembre 1998. Vu les modifications importantes apportées à l'avant-projet, l'avis du Conseil d'Etat fut à nouveau sollicité, après quoi l'avant-projet a été approuvé en troisième lecture définitive le 20 mai 1999 et ensuite envoyé au Collège réuni. De nouvelles modifications de l'avant-projet ont été effectuées après l'installation du nouveau Collège réuni (juillet 1999) et il a été approuvé en première lecture par le Collège réuni le 2 mars 2000. Après l'avis du Conseil d'Etat, l'avant-projet a été approuvé par le Collège réuni, en seconde lecture définitive, le 27 avril 2000.

C'est ce projet-là qui est soumis aujourd'hui pour approbation à l'Assemblée réunie.

Selon le ministre, le projet concerne uniquement l'aide aux personnes et, à l'intérieur de cela, cinq secteurs particuliers, à savoir :

1. l'aide aux familles et aux personnes âgées;
2. les centres d'aide aux personnes;
3. l'aide aux sans-abri;
4. les établissements pour personnes handicapées;
5. les établissements destinés aux personnes âgées.

L'ordonnance-cadre veut fournir un cadre général à ces cinq secteurs, composé de cinq éléments qu'il faudra développer dans les arrêtés d'exécution, à savoir :

1. les définitions;
2. la programmation;
3. l'agrément;
4. les subventions relatives au fonctionnement;
5. les subventions relatives aux investissements.

Ces cinq éléments sont complétés par les dispositions d'inspection et sanctions et par les dispositions finales aux investissements.

En date du 8 janvier 2001, la commission a décidé de procéder à l'audition du président de la commission de l'Aide aux Personnes du Conseil consultatif.

Le 17 janvier 2001, la commission a procédé à cette audition où étaient présents M. Elsier, vice-président du Bureau, et Mme Pateroster, secrétaire du Conseil consultatif.

Il a été constaté que les quatre avis précédemment émis avaient, dans leur grande majorité, déjà été suivis par les ministres et que dès lors il n'était plus nécessaire d'émettre un nouvel avis.

Constatant que les sections n'avaient jamais eu l'occasion de s'exprimer sur le texte, alors que l'avis du bureau avait été sollicité à plusieurs reprises, il a été suggéré de présenter ce texte aux membres des trois sections, afin que ceux-ci puissent émettre des remarques, dans un premier temps informelles, puisque des avis des sections doivent être ratifiés par le Bureau.

A la demande du président, la secrétaire du Bureau a fait le point sur les différents avis émis par le bureau. Il a été constaté que la grande majorité des remarques émises par le bureau ont été prises en compte par les ministres. Seuls quelques points n'ont pu être satisfaits :

- on signala qu'il y avait de grandes lacunes à combler concernant l'organisation des services à dispenser aux personnes handicapées voulant vivre hors des institutions classiques;

- un membre s'interrogea sur l'insertion des sociétés commerciales à finalités sociales dans la définition du gestionnaire;
- on estima que peu de garanties étaient proposées concernant le personnel.

La commission décida ensuite de suspendre les travaux dans l'attente des réponses du Collège réuni aux différentes observations et remarques formulées.

Le 13 mars 2002, le Collège réuni présenta un amendement visant à remplacer l'ensemble du texte du projet. A cette occasion, M. Eric Tomas exposa les faits suivants :

1. La commission des Affaires sociales avait suspendu, le 17 janvier 2001, la poursuite de l'examen du projet d'ordonnance dans l'attente des réponses du Collège réuni;
2. Ce projet d'ordonnance, en travaux préparatoires depuis plusieurs législatures, nécessitait encore une importante relecture;
3. Le titre ainsi que le texte de l'ordonnance à nouveau présentés tiennent compte :

- des remarques et opinions exprimées par plusieurs membres de la commission des Affaires sociales de l'Assemblée réunie;
- des trois avis donnés par la section de législation du Conseil d'Etat;
- des avis émis par le Conseil consultatif de la Santé et de l'Aide aux Personnes de la Commission communautaire commune.

Le Collège réuni proposa :

1. De recentrer le projet sur les centres et services actuellement régis par des normes réglementaires directement concernés par l'accord du non-marchand.
2. De renvoyer à une ordonnance distincte tout ce qui concerne la politique bicommunautaire du troisième âge.
3. De renvoyer à une ordonnance distincte tout ce qui concerne le subventionnement, l'acquisition, la construction, la rénovation, l'aménagement et l'équipement des établissements relevant de l'aide aux personnes.

M. Eric Tomas conclut en disant : « Cette révision du projet d'ordonnance permet de clarifier toute une série de questions qui avaient été posées par les commissaires ».

Le 27 mars 2002, la commission reprit ses travaux. Les commissaires exprimèrent leur souci d'avoir un avis actualisé sur le texte tel qu'amendé par le Collège réuni.

M. Denis Grimberghs a émis le souhait de disposer d'un tableau des législations existantes dans le domaine social (définitions, typologie, ...) au niveau de la Commission communautaire commune, de la Communauté française, de la Cocof et du RVG, étant donné que

l'ordonnance vise à les harmoniser. Il rappela ses demandes en matière de programmation et de cadastre des services avec indication des intentions du Collège réuni en cette matière. Il souhaita connaître l'avis de la concertation « sans abri » sur la partie du texte qui les concerne.

Mme Braeckman se plaint de ce que le texte manque parfois de précision et que certains éléments, parfois importants, seront réglés par des arrêtés d'application. Il lui semble également que les conclusions sur les sans-abri, réalisées par le GERME, n'ont pas été intégrées dans l'ordonnance.

Mme Mouzon ne voit pas d'objection à ce que l'on soumette l'amendement du Collège réuni à l'avis du Conseil consultatif, pourvu qu'on limite le temps dont celui-ci dispose pour remettre un avis. Elle propose un délai d'un mois.

M. Tomas marqua son accord pour communiquer à la commission les données au cadastre du secteur. Et enfin, de façon unanime, les commissaires marquèrent leur accord pour examiner sans délai le texte. Ils exprimèrent toutefois leur souci d'avoir l'avis du Conseil consultatif sur le texte, tel qu'il a été amendé par le Collège réuni, dans le délai d'un mois.

Lors de la commission du 5 juin 2002, on a pu être informé que l'avis du Bureau du Conseil consultatif avait été rendu et il a été communiqué aux membres de la commission.

M. Tomas informa la commission, suite à une question, que le Collège n'a pas d'autre amendement que l'amendement n° 2, le reste étant un toilettage de texte, qui se fera au fur et à mesure des discussions.

En ce qui concerne les discussions concernant les articles, nombre d'entre elles ont porté sur les précisions des termes employés, d'autres interventions ont été d'ordre sémantique, et surtout légistique.

De nombreux amendements ont été déposés par les commissaires. Les échanges de vue furent nombreux, mais je peux dire que le débat a été serein et constructif.

J'aimerais souligner la qualité du débat et des interventions. Au niveau des votes, permettez-moi de vous économiser l'énumération des votes, article par article, je vous demanderai de vous référer au rapport.

L'ensemble du projet d'ordonnance, amendé, fut adopté par huit voix et deux abstentions. (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à Mme Dominique Braeckman.

**Mme Dominique Braeckman.** — Monsieur le Président, Monsieur le Membre du Collège réuni,

1. La CCC souffre d'un retard législatif. En effet, c'est peu dire, car la plupart des secteurs sont encore en 2002, sous la férule de législations archaïques qui n'ont pas intégré, forcément, les évolutions de la société : services d'aide aux familles — arrêté royal de '76 — centres de service social (arrêté royal de '78), maisons d'accueil — arrêtés royaux de 1952 et 1979 — personnes handicapées — arrêtés royaux de 1970 et 1973 — etc... La vie

évolue et les législations doivent s'adapter. Elles auraient pu être adaptées sous les législatures précédentes. Enfin, mieux vaut tard que jamais ! Conscients de ce problème, les ministres de l'Aide aux Personnes ont voulu une modernisation de la législation, ce qui est tout à leur honneur, et qui sans doute n'avait pas pu se faire avant car longtemps, la CCC était restée bloquée.

Les félicitations que je pourrais adresser au Collège, et plus particulièrement à M. Tomas qui est venu seul défendre son projet en commission, sont réelles mais tempérées par le fait que, la modernisation annoncée n'apparaît guère, l'ordonnance éternisant finalement les institutions existantes, sans volonté d'initiatives qui prennent en compte les évolutions de la société.

Pourtant les années de maturation du texte auraient pu, comme pour un bon vin, donner naissance à un texte bien construit, intelligent, ... Nous n'avons eu droit qu'à de la piquette avec un texte vague, pas bien écrit et surtout dont on ne voit ni les objectifs, ni les priorités politiques, sauf celles annoncées dans l'exposé des motifs, mais non retrouvées dans le texte. Outre cette modernisation et harmonisation annoncées mais pas concrétisées, n'aurait-il pas fallu penser en termes d'objectifs, tels que la volonté de se calquer sur les besoins des Bruxellois, la volonté d'alléger le travail et les démarches administratives des associations, la volonté d'articuler un système à ceux en vigueur non seulement à Bruxelles mais également dans les autres régions, permettant une circulation aisée, et des usagers, et des travailleurs. On n'y entend pas parler d'action communautaire, on ne voit rien en matière de temps à reconnaître et accorder au travail en réseau, pas un mot sur les pratiques d'évaluation.

2. Ce texte termine un processus éminemment long, puisque déjà pensé et soumis au Conseil consultatif en 1996, au Conseil d'Etat en 1998. Le document qui est soumis au vote aujourd'hui, est daté du 31 mai 2000. De longs moments de repos furent nécessaires pour que le Collège remette un amendement général, début 2002, qui nécessita des consultations auprès des instances concernées. Le travail en commission fut également très exemplatif en matière de retards. Je me souviens de commissions interrompues par le ministre décidant d'arrêter les travaux, par des dissensions au sein des partis de la majorité, des reprécisions et autres moments de désaccord. Finalement les débats sont encore reportés, le ministre Tomas étant absent la semaine passée, alors que son collègue était en nos murs ... Bref ce qui aurait dû, à tout le moins être voté en juillet dernier, n'aboutit sur nos bancs qu'aujourd'hui. Néanmoins, j'espère que vous n'avez quand même pas attendu aujourd'hui, pour préparer les arrêtés d'application.
3. Dans le même ordre d'idées, on a reçu les documents au compte-gouttes et il a fallu attendre de recevoir certaines annexes fort importantes tels que les avis des associations du secteur sans-abri.
4. Je dois constater que le dernier avis du Conseil consultatif ne nous a pas été transmis complètement, nous n'avons eu droit qu'à un extrait du procès-verbal de la réunion du Bureau. Ce qu'ont dit les sections spécialisées (famille, personnes handicapées, personnes âgées ...), nous ne pouvons que le deviner au travers du procès-verbal de la réunion du Bureau. Cependant, il est clair que de ce que nous avons pu lire, les autorités n'ont pas

tenu compte de ces avis même s'il apparaissait que tel ou tel avis était prioritaire pour les représentants des secteurs concernés. C'est comme toute la réflexion qui a été faite sur la question des sans-abri ... vous ignorez les spécialistes du secteur : que signifient des lors, pour vous, les termes « consultation » et « concertation ».

5. Ce document s'affiche, et je vous en félicite, dans la volonté de coordination de la législation : une attention particulière, annoncez-vous, est consacrée à l'harmonisation des dispositions des diverses autorités au sein de la Région bruxelloise. Il est vrai que cet objectif de tendre à l'égalité entre francophones et flamands à Bruxelles est un objectif louable.

Arrêtons-nous une minute à cet aspect.

Il me semble que l'harmonisation en matière de politique sociale, puisqu'on est à Bruxelles doit se faire en tenant compte des législations en vigueur à la CCF et à la VGC. Or, au sein de la CCF, au cours de la 2<sup>e</sup> législature, les députés avaient voté le décret organisant les Centres d'action sociale globale devant remplacer les Centres de service social. Nous avons donc en Région bruxelloise, les CASG CCF et les centres de service social CCC. Avec, en gros les mêmes objectifs. Nous nous réjouissons alors de cette volonté d'harmonisation affichée mais, il n'en fut rien et à la CCC, on n'appellera pas ces services des CASGS, ni même des centres de service social mais bien des Centres d'Aide aux Personnes assurant l'accueil social ..., en ce compris les services d'aide aux justiciables. Avouez que l'on est passé à côté de la coordination annoncée.

6. Qui plus est le texte entretient le flou à merveille, notamment par l'absence de typologie. On parle de services sans les nommer ... les services secrets de la CCC en quelque sorte. Je rejoins là un avis qu'avait émis le Conseil consultatif, relatif à la typologie : les appellations spécifiques ne doivent pas être supprimées. Le texte est déjà tellement vague qu'en plus ne pas nommer les services relève de l'acharnement car les secteurs auront les pires difficultés à s'y retrouver. Que dire du citoyen !
7. Le projet d'ordonnance d'ambitieux qu'il était au départ, s'est réduit en cours de route, puisque n'intégrant plus le secteur des établissements hébergeant des personnes âgées. Je signale d'ailleurs à mes collègues qu'ils voteront pour une ordonnance qui, dans l'exposé des motifs, indique vouloir intégrer le secteur de l'hébergement des personnes âgées alors que, l'amendement général fait l'impasse sur cette question. Alors que la région manque cruellement de places pour les personnes âgées et très âgées, adieu la réflexion sur les maisons de repos, les résidences-services, les centres de soins de jour... Je me permets de vous demander si vous avez déjà prévu un calendrier pour déposer des projets sur ces questions.
8. Comme pour les autres textes législatifs, il est prévu que les modalités spécifiques concernant les différents secteurs soient précisées par des arrêtés.

Cependant, le texte de base de cette ordonnance-cadre est si vague qu'il laisse la porte ouverte à de nombreuses interprétations possibles via des arrêtés qui, par nature, ne seront pas analysés par les parlementaires. De ce fait, un vote positif n'est qu'un blanc-

seing à la politique du Collège. Cela signifie aussi que les associations seront tributaires du bon vouloir des cabinets et donc d'autant plus muselées que la loi générale est imprécise. Il aurait fallu plus d'ordonnance pour moins d'arrêtés.

La programmation fait peur, d'autant qu'un des critères correspond à une répartition entre les diverses catégories de gestionnaires, ce qui est inquiétant quand on sait que la majorité des services dépendant de cette ordonnance sont des ASBL.

Voilà aussi que la plus petite des institutions régionales va exercer une programmation des moyens et des profils d'intervention particulièrement différents. La programmation est annoncée et sera, bien entendu, arrêtée par le Collège. Cette programmation territoriale va non seulement devoir prendre en compte les acteurs déjà existants mais également faire une bonne lecture des besoins de la population, dans leur dimension territoriale, sans oublier une capacité de prévision, en lien avec l'évolution de ces besoins, en évitant toute approche stalinienne. Je vous souhaite bon courage et vous suggère de travailler avec l'Observatoire de la Santé et du Social, avec les différentes sections du Conseil consultatif et avec la plate-forme de concertation pour les politiques menées pour les sans-abri, en tenant compte, cette fois, de leurs avis et des différentes études que vous commandez.

Le texte traite peu des usagers et guère plus du personnel. En ce qui concerne les usagers, il aurait été intéressant d'entendre qu'ils sont au centre des services, qu'ils peuvent recourir à un ombudsman traitant toutes les plaintes relatives au fonctionnement des institutions. Quant au personnel, le texte ne prévoit rien quant à son financement alors qu'il aurait été judicieux de couler dans un texte de loi les bénéfices des accords du non-marchand, d'autant que le secteur n'avait pas bénéficié, comme à la Cocof, d'une législation spécifique relative à ces accords.

Après ces considérations générales, permettez-moi d'émettre certaines remarques et de poser quelques questions spécifiques. A quelle(s) catégorie(s) de personnes handicapées accorderez-vous la priorité si vous agréez de nouvelles places ? En ce qui concerne les AVJ — actes de la vie journalière — sur quelle clé vous basez-vous pour le nombre de places en Région bruxelloise ? Une évolution de cette clé est-elle éventuellement envisagée ?

Le secteur des sans-abri est conçu comme un secteur réorganisé de façon hiérarchique et pyramidale autour de l'accueil d'urgence avec, au sommet de la pyramide, un super centre de référence pour l'information et l'orientation, la maraude, la gestion des places disponibles, avec un pouvoir de réquisition des places disponibles dans les autres centres et un pouvoir de contrainte vis-à-vis des associations n'ayant pas un taux d'occupation maximal afin de garantir l'hébergement des personnes rencontrées au cours de la maraude ou pour répondre à des situations de crise. Dans le projet d'ordonnance, la porte est ouverte pour que le centre d'orientation puisse également faire de l'hébergement ! En commission, vous ne nous avez pas dit qui jouerait ce rôle. Peut-être en apprendrons-nous davantage aujourd'hui.

Attention aux objectifs quantitatifs plutôt que qualitatifs et à tous les effets pervers que l'on peut imaginer. Comment faire un usage optimal de la diversité des services d'accueil si la logique est d'offrir un toit rapide en réponse à une demande immédiate, en

faisant fi des besoins profonds et réels de la personne sans-abri, et si on mélange urgence et travail à long terme ?

Comme vous avez pu le constater, monsieur Tomas, notre lecture de votre travail est plus que nuancée. Aussi, nous nous abstenons lors du vote.

Avant de terminer mon propos et parce que gouverner, c'est prévoir, je voudrais savoir quelle est la position du Collège vis-à-vis du projet de la Flandre de permettre à des institutions bicommunautaires d'établir des conventions avec le fonds d'assurance autonomie mis en place en Région flamande et accessible de façon facultative aux néerlandophones et francophones qui devraient faire appel à ces services bicommunautaires. Pour l'instant, le dossier est gelé, dans l'attente d'une réponse du Conseil d'Etat sur un projet d'arrêté permettant de conventionner ces services dont nous parlons aujourd'hui. La discussion de ce jour me semble un cadre adéquat pour vous demander, encore une fois, ce que vous ferez dans l'hypothèse où ces conventions seraient possibles. Je rappelle que les délais sont très serrés vu l'obligation d'intégrer ce régime début 2003. Si la réponse du Conseil d'Etat arrive dans ce laps de temps, les conséquences seront énormes non seulement pour les services bicommunautaires, mais aussi pour les services monocommunautaires. Nous reparlerons de ces derniers dans l'Assemblée *ad hoc*.

**M. le Président.** — La parole est à Mme Marion Lemesre.

**Mme Marion Lemesre.** — Monsieur le Président, Monsieur le Membre du Collège réuni, Chers Collègues, comme le Collège réuni, notre groupe se réjouit du vote du projet d'ordonnance relative à l'organisation et au fonctionnement de certains secteurs de l'aide aux personnes.

En matière sociale, plus encore que dans d'autres secteurs, il est indispensable que les acteurs institutionnels ainsi que les acteurs de terrain connaissent avec précision le sort organisationnel et budgétaire qui leur est réservé.

L'aide aux personnes, eu égard à la situation économique, de l'emploi et de l'immigration en Région de Bruxelles-Capitale, est certainement un domaine essentiel.

Au quotidien, les Bruxellois, surtout lorsqu'ils sont récemment installés dans notre région, sont peu au fait de notre très complexe organisation institutionnelle. RBC, VGC, Cocof et Cocom sont, pour eux, des onomatopées pour le moins peu utilisables. Qu'un CPAS renvoie au CSAG de la Cocof, travaillant en parallèle avec une Mission locale de la FEBISP, soutenue à tort par la Cocom, reste pour nos amis autochtones ou allochtones, un mystère que même le miracle de Noël et la trêve pascale n'arrivent pas à éclaircir.

Toutes nos félicitations vont donc au ministre Eric Tomas, pour avoir décidé de prendre le taureau par les cornes. Vous avez bien entendu, Monsieur le Ministre ! Une politique bien menée et une ordonnance bien comprise, cela mérite des félicitations. En commission, le ministre nous déclarait que les maîtres-mots du projet d'ordonnance sont « coordination, modernité, offre diversifiée d'établissements et solidarité sociale entre les communes. » Comment ne pas adhérer à de tels propos ?

Nous parlons aujourd'hui de choses essentielles. Notre groupe a constaté avec plaisir que de nouvelles notions sont introduites dans ce projet d'ordonnance : la programmation, l'autorisation spécifique de mise en service et d'exploitation, l'autorisation de travaux. Nous y souscrivons, à 100 %.

Toujours au nom de notre groupe, je soulignerai que le travail en commission, même s'il est vrai qu'il a pris plus de deux ans, s'est utilement déroulé. En effet, le Collège réuni a non seulement pu intégrer les avis du Conseil consultatif mais a aussi pu faire siennes un certain nombre de remarques utiles émises par nos collègues, plus particulièrement par Anne-Sylvie Mouzon.

Je souhaite attirer l'attention de tous nos collègues sur un aspect de ce type de dossier que mon groupe trouve absolument indispensable. La Cocof et la Cocom doivent, tant par le biais des structures que des personnes, mener une concertation permanente afin d'obtenir que les services fournis à la population ne soient jamais redondants. Bien sûr, il est essentiel que nos collègues néerlandophones obtiennent la même cohérence de la part de la VGC.

Un chantier qui reste encore à mettre en œuvre est celui de l'utilité de la coexistence, sur un même territoire, de services identiques ne différant que par la langue ou le bilinguisme. Mais là, on aborde sans doute un problème beaucoup plus large. Il est évident que nos concitoyens comprennent mal que leurs impôts servent à financer de manière compliquée des services qui pourraient être offerts dans la clarté.

Je suis de ceux qui défendent le modèle institutionnel belge que nous a, malgré sa complexité et parfois sa totale opacité, permis de gérer notre pays, nos communautés et nos régions, sans conflit autre que des mots. Par contre, je suis aussi de ceux qui pensent que, vis-à-vis du citoyen, l'administration de sa région doit se présenter dans la plus grande transparence, la plus grande clarté et la plus grande efficacité. En effet, un concitoyen à la dérive ou en déroute personnelle n'a pas à s'encombrer de nos subtilités administratives, juridiques et institutionnelles.

Malgré notre totale adhésion au projet d'ordonnance que nous allons voter, je ne plaide donc, en aucune manière, pour que la Cocom, aujourd'hui quasi inconnue des habitants, se choisisse un drapeau, un label et se lance dans le marketing de son institution. Je suis sûre que ce n'est en rien la volonté du Collège réuni ni du ministre Tomas, en particulier. Je le redis, et ce sera ma conclusion, notre groupe votera avec conviction le projet d'ordonnance qui nous est présenté.

**M. le Président.** — La parole est à M. Denis Grimberghs.

**M. Denis Grimberghs.** — Monsieur le Président, Monsieur le Membre du Collège réuni, Chers Collègues, comme l'a souligné, entre autres, le rapporteur, le projet que nous examinons aujourd'hui a accompli un véritable parcours du combattant ! Il serait assez fastidieux d'en rappeler ici toutes les étapes. Je me contenterai donc de rappeler que le premier projet a fait l'objet d'un premier avis du Conseil d'Etat en date du 22 octobre 1997 mais que nos travaux en commission n'ont commencé que le 5 juillet 2000. Il faut reconnaître que la commission fonctionne plutôt bien et j'espère qu'on ne profitera pas de l'occasion pour stigmatiser les lenteurs du travail parlementaire. Nous avons travaillé le plus rapidement possible, dès que le Collège réuni a été en mesure de nous présenter un projet dûment

constitué. Ce projet a cependant connu beaucoup d'avatars. Si je le souligne, c'est parce que je pense qu'il est révélateur que ce soit à l'occasion de l'élaboration d'une législation-cadre relative aux services et institutions dépendant du secteur bicommunautaire que l'on ait dû parcourir un chemin semé de tant d'embûches.

Certains pourraient croire que cela réjouit le parlementaire d'opposition que je suis. Ce serait très exagéré, même si je pense que le texte final est loin de permettre de rencontrer les attentes de ceux qui souhaitent qu'enfin le secteur bicommunautaire dispose d'une législation organique pour l'agrément et la subsidiation des secteurs qui relèvent de ses compétences. Pour ma part, je considère qu'il est préférable d'avoir un texte, même si ce n'est pas celui que je souhaitais, plutôt que pas de texte du tout. Force est de constater que le Collège réuni a eu énormément de difficultés à présenter et à défendre un texte cohérent. Les Collèges ont changé mais la majorité est restée la même, et il m'est même revenu que parfois, les collaborateurs sont restés les mêmes alors que la couleur du ministre avait changé. — De plus, l'administration doit assurer la permanence des collaborations. J'imagine, même si j'ai toujours eu un doute à ce sujet, que l'administration vous a beaucoup aidé à porter ce dossier. —

Mais on les a peu vus en commission.

Que ce soit dans le domaine social, dans celui du handicap ou dans celui de l'accueil des sans-abri, l'évolution des politiques sociales et des pratiques de travail social ont amené les différents pouvoirs publics compétents en ces matières à modifier les législations pour rencontrer les nouvelles réalités. Jusqu'à présent, ce n'était toutefois pas le cas de la Commission communautaire commune, qui fonctionnait selon un certain nombre de dispositions réglementaires datant du siècle dernier. Cela constituait non seulement une carence au niveau législatif mais également une carence en termes de coordination des institutions et des services situés sur le même territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et dépendant de l'une ou de l'autre commission communautaire.

Depuis 1989, toutes les déclarations et les accords politiques relatifs au secteur bicommunautaire, sous quelque majorité que ce soit, ont toujours repris l'objectif d'une harmonisation des législations et réglementations applicables aux institutions et services dépendant des différentes commissions communautaires.

Vous ne serez donc pas étonné, Monsieur le Ministre, de me voir examiner le projet que vous nous avez soumis à l'aune de ce critère. Va-t-on vers une harmonisation des législations ? Comme je l'ai dit dès notre première séance, il me semble que c'est l'objectif que nous nous sommes fixés ensemble. Je dis bien « ensemble », puisque cet objectif était repris dans toutes les déclarations et accords politiques, quelles que soient les époques, et je me sens encore lié par ce que nous avons convenus en 1989 de faire ensemble en la matière.

Force est de constater que, jusque dans les intitulés des services et institutions concernés, l'harmonisation n'est pas au rendez-vous. C'est d'autant plus préjudiciable, que vous entendez organiser une programmation des services et institutions sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale — ce qui est positif, en principe — et que vous entendez le faire en coordination avec les autres pouvoirs publics compétents sur le même territoire dans les matières sociales et de santé.

Que l'on se comprenne bien ! Pour ma part, je suis évidemment favorable à une telle programmation. Mais, pour la réaliser, il faudrait s'assurer que l'on parle bien de la même chose, non seulement pour bien se comprendre entre pouvoirs publics — car là on peut encore espérer que le bon sens triomphe ! — mais surtout pour que nos concitoyens s'y retrouvent. Un citoyen qui a affaire à un service social privé doit-il prendre un lexique puisqu'à Bruxelles, cela peut-être soit un CASG relevant de la Commission communautaire française, soit un centre de services relevant de la Communauté flamande, soit un centre d'aide aux personnes relevant de la Commission communautaire commune.

Et la même question vaut pour des services dont les intitulés donnent normalement une indication assez précise de ce qu'ils font comme type de travail. Je pense au fait que vous n'avez pas voulu retenir la notion de planning familial dans le texte que vous nous proposez, même si vous décrivez l'activité d'un tel centre.

Car c'est l'autre difficulté de ce texte qui décrit des services sans suffisamment les nommer. Vous entendez en effet interdire à quiconque de fournir pareille prestation sans être agréé par un pouvoir public. Jusqu'à présent, pareille interdiction permettait de garantir l'utilisation d'un label utilisé pour les services agréés et subsidiés par tel ou tel pouvoir public. Ici, et c'est une première, vous interdisez l'activité elle-même.

S'agissant par exemple de l'accueil et de l'hébergement des personnes sans abri, je m'interroge véritablement sur la portée de pareille interdiction.

Nous n'avons pas eu de réponse en commission sur ce point.

Va-t-on interdire à toute communauté de procéder à un hébergement de personnes sans abri sans agrément ? Si tel devait être le cas, l'expérience dite du « château de la solitude » n'aurait jamais pu être mise en œuvre et nombre de squats organisés trouveraient là un motif supplémentaire d'infraction !

Mais, jusqu'à présent, ce ne sont pas les ministres des Affaires sociales qui y ont mis fin !

Je ne m'étendrai pas sur les débats qui ont eu lieu en commission à l'occasion de l'examen de ce projet relatif à la prise en charge des personnes sans abri, même si ce fut effectivement l'occasion d'obtenir enfin un certain nombre d'informations sur les travaux du Collège réuni en la matière. Nous en avons déjà parlé au sein de cette assemblée et nous y reviendrons encore, je l'espère, pour pouvoir mettre en œuvre une politique coordonnée de prise en charge des personnes sans abri et évaluer les lignes de force des décisions prises par le Collège réuni, et surtout la manière dont ce dernier entend s'assurer la coordination des autres pouvoirs publics compétents en la matière sur la place de Bruxelles. Je pense non seulement aux autres commissions communautaires mais aussi aux CPAS à propos desquels nous attendons une forme de coordination des politiques, comme vous-même vous vous y êtes engagé dans le document qui a été approuvé par le Collège réuni.

J'en reviens au sujet qui nous est proposé aujourd'hui. En commission, nous avons été amenés à critiquer, de manière très ferme, votre projet qui vise à opérer une programmation, non pas sur les activités des services mais sur la nature des pouvoirs organisateurs.

Vous avez en effet indiqué dans l'ordonnance qu'il conviendra désormais de procéder à une répartition équitable entre les pouvoirs organisateurs des services, dans chacune des catégories. Ici aussi, c'est une nouveauté qui, dans le secteur bicommunautaire, paraît particulièrement anachronique. Je pense en effet que les membres du Collège, ainsi que la majorité qui a suivi ces propositions, ont perdu de vue que le secteur bicommunautaire était, par nature, résiduaire. Les institutions et services qualifiés de bicommunautaires le sont à défaut d'avoir pu être rattachés à l'une ou l'autre des communautés. Dès lors, prévoir dans le bicommunautaire une programmation qui prenne en compte la nature des pouvoirs organisateurs est fondamentalement pervers. D'abord et avant tout parce que les pouvoirs publics locaux qui organisent des services n'ont pas le choix, ils ne peuvent être agréés que par le secteur bicommunautaire. Et, pour les institutions privées, il s'agit de celles qui n'ont pas voulu se rattacher à l'une ou l'autre des communautés ou qui n'ont pas eu l'occasion de le faire.

Je souhaiterais d'ailleurs entendre aujourd'hui un engagement solennel du Collège quant au fait que cette disposition ne sera en tout cas pas utilisée pour mettre fin aux activités de services actuellement agréés et subsidiés par le secteur bicommunautaire !

Je voudrais enfin rappeler que ce projet était à l'origine plus complet; il avait l'ambition de couvrir tous les secteurs, mais celui des personnes âgées en a été retiré. Ce n'est sans doute pas une mauvaise chose, je le dis pour éviter toute confusion. Je dois cependant vous interroger sur l'avenir de ce volet du projet initial car je pense qu'il reste nécessaire de moderniser notre réglementation en matière de maisons de repos. Pouvez-vous nous indiquer quand vous entendez revenir sur cette partie de l'ordonnance que vous avez retirée et, le cas échéant, sur quelle base nous discuterons. Examinerons-nous le texte tel qu'il existait précédemment où êtes-vous en train de le modifier ?

Pour terminer, même si nous ne voterons pas cette ordonnance, je voudrais vous interroger sur l'important travail de rédaction des arrêtés d'application que ce texte demande. A cet égard, je vous souhaite bonne chance ! Je suppose que l'Administration, qui a été peu associée à l'élaboration de l'ordonnance, est prête en ce qui concerne les multiples arrêtés d'application qui doivent être pris. Dois-je rappeler qu'une des raisons du forcing que vous avez imposé pour voter ce texte, que tout le monde trouve très perfectible — à part Mme Lemesre, qui vous a félicité, j'y reviendrai — c'est la nécessité de disposer d'une base législative pour assurer la mise en œuvre complète des accords du non-marchand. Ce fut l'atout du ministre, à un moment donné, quand il nous a dit en commission : « Arrêtez, j'ai besoin de ce texte pour appliquer les accords du non-marchand. » Je souhaiterais donc, Monsieur le Ministre, que le Collège nous rassure sur la mise en œuvre complète des dispositions relatives à ces accords. Il me revient en effet que, dans différents secteurs, l'application des accords relatifs au secteur non marchand pose encore problème, en raison de l'ampleur de leur coût ou de leur préfinancement par les associations agréées. Il semble que, dans certains secteurs, des difficultés se fassent jour pour mettre en œuvre, le plus complètement possible, des accords qui ont été négociés en juin 2000.

Vous vous souviendrez qu'à l'époque, notre groupe les avaient soutenus, mais nous avons dit dès le départ au Collège réuni et aussi au ministre de l'Emploi du gouvernement régional bruxellois, par

exemple, — vous voyez de qui je veux parler — au président du Collège de la Commission communautaire française, — vous voyez aussi de qui je veux parler ! —, qu'il s'agissait de bons accords, mais qu'il fallait toutefois se rendre compte de la responsabilité prise par les autorités publiques dans la mise en œuvre complète des réalisations dans lesquelles elles s'étaient engagées. En effet, cette opération n'aura un sens que si elle est parfaitement menée à son terme. En effet, si tout avantage individuel est toujours bon à prendre, il faut se rappeler que la logique de cette réforme était d'harmoniser les statuts des travailleurs dans le secteur non marchand. Cette harmonisation demande évidemment que toutes les branches de ce secteur puissent bénéficier des avancées prévues dans ces accords.

J'aimerais donc que vous nous indiquiez, Monsieur le Ministre, comment les choses se mettent en place dans les différentes branches d'activité qui relèvent de la Commission communautaire commune et, globalement, comment nous pourrions assurer l'effort financier que représente la prise en charge des accords du non-marchand.

J'ai tenté de ne pas répéter un certain nombre de choses qui ont été dites par Mme Braeckman. Vous avez sans doute aperçu que je l'ai applaudie. Elle a, à mes yeux, souligné des points sur lesquels nous étions d'accord dans le débat en commission.

J'ai noté que Mme Lemesre vous avait félicité, Monsieur Tomas. A votre place, je me méfierais un peu parce que, si j'ai bien compris, quand Mme Lemesre ne vous félicite pas, cela rapporte davantage. De notre côté, nous pensons que l'ambition était de taille et qu'une telle ordonnance devait un jour être votée. Mais le résultat n'est pas à la hauteur de ce que nous souhaitons.

Je voudrais attirer l'attention de Mme Lemesre et de tous nos collègues sur une annexe intéressante du rapport, la dernière précisément, que nous avons obtenue après un certain temps. Cette annexe reprend la liste des institutions et services agréés dans le secteur bicommunautaire. Si certains pensent que des institutions font un travail inutile, qu'elles font double emploi avec d'autres, également agréées à la Commission communautaire commune, qu'ils le disent et les identifient. Dire à cette tribune que les institutions sont peut-être trop nombreuses, car certaines sont bicommunautaires, d'autres flamandes et d'autres encore francophones, ne me semble pas très sérieux. Oui à la programmation, oui à la complémentarité entre les institutions et les services agréés par les pouvoirs publics bruxellois, c'est évidemment nécessaire, mais arrêtons de faire croire qu'il peut y avoir double emploi et trop de services, que nous aurions la capacité de prendre en charge les personnes dans les plannings familiaux, dans les services d'aide aux familles ou au domicile des personnes, et non de n'importe quel service socioculturel. Il s'agit donc de services relativement précis. Et il y en a sans doute encore trop peu.

Il faut coordonner l'offre, nous sommes tout à fait d'accord, mais je ne voudrais pas que l'appui donné par Mme Lemesre consiste à dire que la programmation constituera un outil pour rationaliser. Je vous invite à lire l'annexe, Madame Lemesre. Il n'y a pas trop d'institutions, citez-m'en une que vous estimez inutile, pour laquelle vous trouvez que la mission peut être réalisée par je ne sais quelle autre institution publique ou privée.

Dans cette matière, je crois vraiment qu'il convient de souligner le travail de qualité qui est réalisé, parfois dans des conditions difficiles, avec des législations un peu vieillottes, par bon nombre d'institutions.



Mais, en même-temps, il faut dire à ces gens que ce texte visant à les aider à mieux se repérer dans le secteur est un peu inapproprié au terrain. De nombreux collègues n'ont pas l'air de se rendre compte — c'est la raison pour laquelle nous avons demandé cette liste dès le début du travail en commission — du type d'institutions dont il est question; celles-ci sont agréés, bien sûr, comme je l'ai dit, de manière résiduaire, dans le secteur bicommunautaire mais elles viennent compléter l'offre de services au bénéfice de tous les habitants de Bruxelles.

Je crois que nous devons soutenir ces services, le mieux possible, dans un cadre étriqué puisqu'on sait aussi que la Commission communautaire commune ne peut tout faire.

Nous sommes donc favorables à une complémentarité avec les autres institutions publiques bruxelloises, mais nous aurions préféré que cela se fasse sur la base de législations davantage harmonisées. *(Applaudissements sur les bancs CDH.)*

**M. le Président.** — La parole est à Mme Anne-Sylvie Mouzon.

**Mme Anne-Sylvie Mouzon.** — Monsieur le Président, Monsieur le Membre du Collège, Chers Collègues, nous voyons, enfin, aboutir cet ambitieux projet qui consistait à régler par ordonnance, et non plus par arrêté ou par simple circulaire, les nombreuses initiatives bicommunautaires bruxelloises dans le secteur de l'Aide aux Personnes, car tel est bien le mérite essentiel de ce projet d'ordonnance.

Parce qu'elle doit être votée par l'Assemblée parlementaire, l'ordonnance, contrairement aux mesures et règlements gouvernementaux, est transparente. Elle est le fruit d'un débat public. Elle est aussi stabilisatrice : on ne modifie pas une ordonnance avec autant de facilité qu'un règlement. Mais il fut long, le délai qui sépara le premier-avant projet du débat de ce jour.

Il est vrai que ce premier avant-projet — datant de la première législature, celle de 1989-1995 — était trop ambitieux. Rassembler en une seule ordonnance, en vue d'en uniformiser les règles fondamentales d'agrément, d'organisation, de fonctionnement et de subvention, des secteurs d'activité aussi variés — la prise en charge des handicapés physiques et mentaux, des personnes âgées, valides ou invalides, des sans-abri, conjoncturels ou structurels, des victimes de violences familiales, des laissés pour compte de toutes natures de notre société de consommation — constituait un pari difficile à tenir. C'était trop demander, dans la mesure où cela nous entraînait inexorablement à mettre sur le même pied des entreprises commerciales et des structures non marchandes, publiques et privées.

Cinq lectures en Collège réuni, trois avis du Conseil d'Etat, une audition du président du Conseil consultatif et un avis officiel du même Conseil, une dizaine de réunions de votre commission des Affaires sociales, de juillet 2000 à septembre 2002. Oui, décidément, ce fut long. Et tant de choses restent à faire, puisque de nombreuses dispositions appellent des mesures réglementaires d'application. Quant à l'application au quotidien, elle dépendra beaucoup de la qualité du travail de l'Administration.

Avoir sorti le secteur des maisons de repos au sens large — déjà régi par une ordonnance spécifique — de la présente ordonnance fut une sage décision. Avoir rassemblé tous les autres secteurs dans une même ordonnance nous laisse encore quelque peu dubitatifs. L'Administration y gagne peut-être en facilité puisqu'il suffit de

consulter une seule ordonnance — quoi que ... méfions-nous de la facilité ! — mais on y perd en finesse, du point de vue de l'adéquation des dispositions légales aux spécificités des besoins de chaque secteur. Ah, la tension entre l'uniformisation et la prise en considération des spécificités !

Le rapport de M. Azzouzi témoigne à suffisance de ce que le Collège réuni et les parlementaires des groupes PS, Ecolo et CDH, pour citer les plus actifs, n'ont pas ménagé leurs efforts pour améliorer ce qui pouvait l'être sur le plan juridique, sans escamoter les clivages idéologiques qui sous-tendent toujours les politiques d'aide sociale, et notamment celui de la tension entre l'harmonisation et la prise en considération des spécificités.

Les échanges furent parfois vifs. Ceux qui se passionnent pour tout ce qui est humain ne s'en formaliseront pas. Gageons que les ministres responsables de l'Aide aux personnes associent le Parlement à la mise en œuvre de l'ordonnance par les procédures adéquates. Je pense, tout d'abord, aux rapports, et principalement au rapport annuel sur la pauvreté, ensuite aux exposés, aux réponses aux questions et interpellations ... Les moyens ne manquent pas.

Gageons qu'en ce qui concerne le projet d'ordonnance relatif aux CPAS, autre secteur important de l'Aide aux personnes, chacune et chacun veilleront, avec autant de zèle qu'aujourd'hui, à mettre en évidence les demandes des structures concernées. Je pense bien entendu aux CPAS. Et gageons qu'en ce qui concerne les maisons de repos qui, je le rappelle, sont, elles, régies par une ordonnance, on s'attachera à ce qui est le plus urgent, le plus pressant, c'est-à-dire à dégager les crédits nécessaires pour que les maisons de repos publiques puissent s'adapter aux nouvelles normes sans perdre de capacité, ni en MR ni en MRS. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Eric Tomas, membre du Collège réuni.

**M. Eric Tomas,** membre du Collège réuni compétent pour la Politique d'Aide aux Personnes. — Monsieur le Président, Chers Collègues, c'est avec un plaisir non dissimulé que le Collège réuni voit aboutir aujourd'hui le projet définitif d'ordonnance relatif aux centres et services de l'Aide aux Personnes. L'ensemble des secteurs concernés attend ce texte depuis de nombreuses années. En effet, la rédaction de ce projet d'ordonnance a, comme on l'a rappelé, été entamée dès la première législature, celle qui s'est terminée en 1995.

Ce texte a effectivement fait l'objet de nombreux débats et amendements, et tenu en haleine les travailleurs du terrain, mais aussi les bénéficiaires et les utilisateurs des différents services.

Cette longue attente est, à présent, récompensée par un nouveau cadre législatif cohérent et moderne, dont les différents secteurs relevant des compétences des ministres de l'Aide aux Personnes pourront enfin bénéficier.

Ce projet d'ordonnance rencontre les souhaits exprimés par la majorité lors de la déclaration de politique générale. Il permettra en outre au Collège réuni d'appliquer avec une norme légale l'accord du non-marchand datant de juin 2000.

Je voudrais également préciser que cette ordonnance est le fruit d'un travail collégial. Le titre et le texte de l'ordonnance adopté par

la commission des Affaires sociales tiennent compte, non seulement des remarques et opinions exprimées par plusieurs membres de la commission des Affaires sociales de l'Assemblée réunie, mais aussi des avis émis par la section de législation du Conseil d'Etat et par le Conseil consultatif de la Santé et de l'Aide aux Personnes de la Commission communautaire commune.

Comme Mme Mouzon l'a indiqué, le texte que vous allez voter a volontairement — dans un souci de cohérence — été recentré vers les centres et services actuellement régis par des normes réglementaires et directement concernés par l'accord du non-marchand. Ce travail sera complété par deux ordonnances distinctes. La première concernera la politique bicommunautaire du troisième âge — il s'agit d'une modification de l'ordonnance du 20 février 1992 relative aux établissements hébergeant des personnes âgées — et la seconde organisera le subventionnement, l'acquisition, la construction, la rénovation, l'aménagement et l'équipement des établissements relevant du secteur de l'Aide aux Personnes.

Quant au contenu même de l'ordonnance, ainsi que Mme Lemesre l'a rappelé, les idées fortes du projet restent inchangées sur le fond : coordination, modernité, offre diversifiée d'établissements et professionnalisation des secteurs.

La première idée forte consiste à améliorer la coordination et la modernité.

Nous avons voulu offrir aux différents centres et services concernés un cadre législatif cohérent et moderne. Comment y parvenir ? En harmonisant les règles relatives à l'agrément que doivent obtenir les centres et services du secteur, mais surtout en décloisonnant les différents types d'agrément et en ouvrant la possibilité aux services et aux centres de remplir des missions différentes. Comme vous le savez en effet, la plupart des législations actuellement en vigueur sont plus qu'obsolètes et répondent à des problématiques sociales très pointues.

Il convient, deuxièmement, de développer une offre diversifiée de centres et services. Il nous semblait primordial de promouvoir à la fois le maintien à domicile et un éventail de centres et de services d'aide à disposition des personnes les plus fragiles, qu'elles soient isolées, âgées, handicapées ou démunies. Avec le décloisonnement dont je viens de parler, nous devrions ainsi disposer d'un large panel de services susceptibles de répondre à toutes les demandes.

Pour, troisièmement, professionnaliser les secteurs, nous avons veillé à une meilleure prise en charge des équipes nécessaires à l'encadrement, tant en termes de nombre de personnes subsidiées, que de taux de prise en charge. C'est le bénéfice direct des accords du non-marchand.

Voilà en quelque sorte exposée la « substantifique moelle » de cette ordonnance. Reste maintenant à réaliser son autre volet, tout aussi important : la rédaction des arrêtés d'application. A cet égard, le Collège réuni veillera avec une attention particulière à harmoniser autant que possible les diverses réglementations existant en Région bruxelloise. Les arrêtés d'exécution permettront en effet d'harmoniser les agréments mais, surtout, les subventionnements, avec les réglementations éditées par la Commission communautaire française. La comparaison avec la Communauté flamande au niveau du

subventionnement était impossible, puisque celle-ci a signé, avec les partenaires sociaux, un autre accord pour le secteur non marchand.

Je vous ai dit que nous avons pris en compte de nombreux avis lors de l'élaboration de cette ordonnance, et nous n'avons pas voulu en rester là. Nous avons donc veillé à ce que l'élaboration des arrêtés d'application s'exécute en concertation avec l'Administration, mais aussi avec les représentants des employeurs, des travailleurs et des utilisateurs, réunis en quatre groupes de travail, avant d'être soumis à l'avis du Conseil consultatif. Cela, afin que les souhaits et les besoins de chacun soient rencontrés autant que faire se peut.

L'élaboration de ce projet d'ordonnance s'inscrit dans notre volonté d'offrir à tous les Bruxellois des centres et des services répondant au mieux à leurs attentes, dans le respect de leurs droits individuels. Nous avons également voulu garantir aux travailleurs de ces secteurs des conditions de travail harmonisées, mais surtout valorisées.

En ce qui concerne les interventions que j'ai entendues, je n'ai pas appris grand-chose de neuf par rapport aux débats en commission. Mme Braeckman a comparé notre ordonnance à de la « piquette ». Je le regrette. Ce n'est certainement pas un grand cru classé, mais elle méritait davantage la mention « appellation contrôlée » que celle de « piquette » !

Vous m'avez interrogé sur ma notion de la consultation et de la concertation.

Nous écoutons et nous nous concertons, mais cela ne signifie pas que nous accueillons toutes les demandes des différents représentants, qui sont d'ailleurs souvent contradictoires sur certains points. Le Collège doit, à un certain moment, trancher, et il est donc normal que vous ne retrouviez pas, dans cette ordonnance, toutes les préoccupations formulées, ...

Vous avez tiré des plans sur la comète, en prétendant qu'après l'entrée en vigueur de cette ordonnance, que vous jugez très vague, les décisions prises dépendraient du bon vouloir des cabinets et que les associations seraient muselées. Ce n'est pas ainsi que le Collège réuni travaille. L'ensemble de ce secteur bicommunautaire est géré par trois personnes !

Vous n'imaginez quand même pas que ces trois personnes régenteront ces matières de façon drastique en muselant les associations ! Vous avez une bien étrange vision du fonctionnement des cabinets ministériels ! Un jour, peut-être, quand vous y serez vous-même, vous rendez-vous compte de votre erreur !

**Mme Dominique Braeckman.** — Vous n'êtes pas seul. Il y a aussi le cabinet de M. Vanhengel !

**M. Eric Tomas,** membre du Collège réuni compétent pour la Politique d'Aide aux Personnes. — Bien sûr, mais, comme vous pouvez le constater, M. Vanhengel partage entièrement mes vues.

Il faut, selon vous, insérer explicitement les accords du non-marchand dans l'ordonnance. Ce serait une erreur colossale, car cela reviendrait à figer une situation qui résulte d'accords conclus, à un moment donné, entre les secteurs et le pouvoir exécutif. Or, il n'est pas impossible qu'un jour, d'autres revendications doivent être

rencontrées par le Collège. Il faudrait alors modifier l'ordonnance. Ce serait une véritable aberration !

Vous m'avez, enfin, interrogé sur l'assurance-dépendance. Je vous répondrai qu'il s'agit d'un autre débat et que vous avez déjà obtenu des réponses à cet égard dans le cadre de l'Assemblée.

Je voudrais remercier Mmes Lemesre et Mouzon pour leurs félicitations, mais il ne s'agit, ici, que de la fin de la première étape. Celle-ci fut longue, trop longue, et je puis vous assurer que les suivantes seront plus courtes.

Je tiens à rassurer partiellement Mme Mouzon. Comme elle pourra le constater d'ici quelques semaines, dans le budget du secteur bicommunautaire, les premiers moyens sont dégagés pour permettre une mise en conformité progressive par rapport aux nouvelles normes concernant les maisons de repos et les maisons de repos et de soins.

En ce qui concerne, enfin, l'intervention de M. Grimberghs, je répondrai qu'harmonisation ne signifie pas « intitulé identique ». Si nous voulons mettre de l'ordre dans le secteur, professionnaliser celui-ci et assurer une qualité des services, il faut mettre des conditions d'agrément. Ceux qui ne veulent pas travailler dans ce contexte n'ont pas le professionnalisme et la compétence requis. Par rapport à un public en difficulté, ce serait une véritable tromperie de maintenir des services non agréés dans le paysage bruxellois. Tel est le sens de l'article 6 de l'ordonnance.

En ce qui concerne la programmation, vous nous faites également un procès d'intention. Nous veillerons à ce que cette programmation permette une évolution du secteur, et non le conservatisme de celui-ci. Votre position visant une pétition de principe nous demandant de ne toucher à aucun des services existants est d'un conservatisme incroyable. L'offre existant à Bruxelles doit être mieux organisée. Une évolution s'impose. Des restructurations seront peut-être envisagées; nous verrons si elles se révèlent, ou non, nécessaires.

Vous m'avez, enfin, interrogé sur l'application du non-marc-hand. Tout se met en place, avec, en effet, quelques difficultés pour certains sous-secteurs concernant l'interprétation de ces accords. En tout cas, les moyens budgétaires sont prévus, à l'échelon tant bicommunautaire que monocommunautaire. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le Président.** — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

#### *Discussion des articles*

#### *Artikelsgewijze bespreking*

**M. le Président.** — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

#### Chapitre 1<sup>er</sup>. — Définitions

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 135 de la Constitution.

#### Hoofdstuk I. — Definities

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 135 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** Pour l'application de la présente ordonnance, il y a lieu d'entendre par :

- 1° personne handicapée: la personne dont le handicap a été reconnu par une autorité régionale ou communautaire et dont l'intégration sociale nécessite, selon cette autorité, l'aide d'un centre ou service pour personnes handicapées;
- 2° section : la section compétente de la commission de l'Aide aux personnes du Conseil consultatif de la Santé et de l'Aide aux personnes de la Commission communautaire commune;
- 3° le pouvoir organisateur : la personne morale visée à l'article 4 organisant un centre ou service visé à l'article 3;
- 4° directeur : la personne physique chargée par le pouvoir organisateur de la direction journalière d'un centre ou service visé à l'article 3.

**Art. 2.** Voor de toepassing van deze ordonnantie dient te worden verstaan onder :

- 1° persoon met een handicap : de persoon wiens handicap door een gewest- of gemeenschapsoverheid werd erkend en wiens sociale integratie, volgens deze overheid, noodzaakt tot bijstand van een centrum of dienst voor personen met een handicap;
- 2° afdeling : de bevoegde afdeling van de commissie voor Welzijnszorg van de Adviesraad voor Gezondheids- en Welzijnszorg van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie;
- 3° de organiserende instantie : de rechtspersoon bedoeld in artikel 4 die een centrum of dienst bedoeld in artikel 3 organiseert;
- 4° directeur : de natuurlijke persoon die door de organiserende instantie belast is met de dagelijkse leiding van een centrum of een dienst zoals bedoeld in artikel 3.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 3.** Les centres et services suivants, établis sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui, en raison de leur

organisation, ne se rattachent pas exclusivement à l'une ou à l'autre des communautés, sont visés dans cette ordonnance :

1° Services d'aide à domicile : les services qui, pour favoriser le maintien ou le retour à domicile de personnes isolées, âgées, handicapées ou malades, ou de familles en difficultés et les rendre plus autonomes, leur fournissent, à leur demande, un accompagnement et une aide aux actes de la vie journalière, en mettant temporairement à leur disposition, à domicile, des aides familiales, seniors ou ménagères;

2° Centres d'aide aux personnes :

Ces centres assurent les missions suivantes :

a) l'accueil social, c'est-à-dire : offrir à toute personne qui en fait la demande, un premier accueil, une analyse de sa situation, une orientation, un accompagnement et un suivi pour favoriser le développement du lien social et un meilleur accès de la personne aux équipements collectifs et à ses droits fondamentaux, en sollicitant ses capacités propres, par des actions collectives, communautaires ou individuelles et/ou offrir, seuls ou en collaboration avec d'autres organismes, une aide sociale et un accompagnement psychologique aux prévenus, détenus, ex-détenus ou libérés conditionnels ainsi qu'à leurs proches, qui le demandent;

b) le planning, c'est-à-dire : offrir à toute personne, tout couple ou toute famille qui en fait la demande, un accueil, une information et un accompagnement psychologique, social et médical, en ce qui concerne leur vie affective et sexuelle.

3° Centres et services pour adultes en difficulté :

Ces centres et services assurent la ou les missions suivantes :

a) assurer, 24 heures sur 24, une aide sociale urgente à toute personne en situation de crise psycho-sociale, par une orientation en collaboration avec les autres structures d'aide et d'accueil ou par un hébergement immédiat, inconditionnel et à court terme;

b) assurer un hébergement de nuit inconditionnel, gratuit et anonyme, avec un accompagnement psycho-social de base, à la demande des usagers;

c) offrir aux adultes, mineurs émancipés, mères mineures, mineures enceintes, accompagnés ou non d'enfants à charge, qui le demandent et qui sont dans l'incapacité temporaire de vivre de façon autonome, un accueil, un hébergement et un accompagnement psycho-social afin de les aider à retrouver, cette capacité;

d) assurer la guidance, psychosociale, budgétaire ou administrative, au domicile de personnes isolées, couples ou familles qui en font la demande et qui ont besoin de cette guidance pour vivre de façon autonome, jusqu'à ce qu'ils puissent retrouver leur autonomie;

e) accompagner des personnes vivant habituellement en rue, tout au long de leurs parcours dans la marginalité, uniquement sur leurs terrains de vie et dans le respect de leurs demandes, avec pour finalité la reconstruction de liens sociaux.

4° Centres et services pour personnes handicapées :

Ces centres et services assurent les missions suivantes :

a) accueillir, la nuit et les week-end, les enfants ou les adultes handicapés mentaux, physiques ou sensoriels, afin d'assurer notamment leur hébergement, leur éducation, leur apprentissage, leur guidance médicale, psychologique et le soutien social à leur milieu familial. Ils leur offrent soit des activités sociales d'adaptation et paramédicales, soit des activités sociales, créatives ou récréatives afin de leur permettre d'acquérir ou de conserver les capacités nécessaires à la vie quotidienne et de promouvoir leur autonomie et leur insertion dans la société;

b) accueillir, en journée, les personnes handicapées mentales, physiques ou sensorielles, en assurant la prise en charge médicale, psychologique, paramédicale, sociale et éducative, afin de leur permettre d'atteindre ou de préserver la plus grande autonomie possible et un niveau optimal d'intégration familiale et sociale; ces centres accueillent soit des personnes handicapées mineures scolarisées ou non, soit des personnes handicapées majeures qui ne peuvent s'intégrer dans un lieu de formation ou de travail, adapté ou non;

c) encadrer des personnes handicapées qui habitent ou veulent habiter seules, en vue de préserver ou d'accroître leur plus grande autonomie possible et un niveau optimal d'intégration familiale et sociale;

d) offrir, à leur demande, aux personnes adultes atteintes d'un handicap physique grave, une aide à domicile visant à remédier à leurs limites physiques dans l'accomplissement des activités de tous les jours, sans que cette aide ne comprenne une intervention sociale, médicale ou thérapeutique.

**Art. 3.** De volgende centra en diensten, die gevestigd zijn in het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad en die wegens hun organisatie niet beschouwd kunnen worden als uitsluitend te behoren tot de ene of de andere gemeenschap, worden in deze ordonnantie bedoeld :

1° Diensten voor thuiszorg : de diensten die, met het oog op het behoud in of de terugkeer naar de eigen woonst van alleenstaanden, bejaarden, personen met een handicap of een ziekte of gezinnen die in moeilijkheden verkeren en ter waarborging van een grotere zelfredzaamheid, op hun aanvraag, instaan voor de nodige begeleiding en hulpverlening bij het uitvoeren van de activiteiten van het dagelijkse leven, door hen gezins-, bejaarden- of huishoudelijke hulpkrachten aan huis ter beschikking te stellen.

2° Centra voor algemeen welzijnswerk :

Deze centra nemen de volgende opdrachten waar :

a) de sociale opvang dat wil zeggen : zorgen voor de eerste opvang van elke persoon die erom vraagt, een analyse bieden van zijn situatie, instaan voor de doorverwijzing, de bijstand en de begeleiding om een versterking van de sociale banden en een betere toegang van de persoon tot de collectieve voorzieningen en tot zijn fundamentele rechten te bevorderen door een beroep te doen op zijn persoonlijke vaardigheden via collectieve, gemeenschappelijke of individuele acties en/of sociale bijstand en psychologische ondersteuning bieden, alleen of in samenwerking met andere instellingen, aan beklagden, gevangenen en ex-gevangenen of voorwaardelijk in vrijheid gestelden, alsmede aan de naaste verwanten die het wensen;

b) de planning dat wil zeggen : aan alle personen, koppels of gezinnen die het wensen, de nodige opvang, voorlichting, sociale, psychologische en medische begeleiding bieden op het vlak van hun gevoels- en seksuele leven.

3° Centra en diensten voor volwassenen in moeilijkheden :

Deze centra en diensten nemen volgende opdrachten waar :

a) dag en nacht instaan voor de dringende maatschappelijke hulpverlening aan elke persoon die zich in een psychosociale crisis-situatie bevindt, door een doorverwijzing in samenwerking met de andere hulpverleningsdiensten en onthaalstructuren of door te zorgen voor een onmiddellijke, onvoorwaardelijke huisvesting op korte termijn;

b) voor een onvoorwaardelijke, kosteloze en anonieme nachtopvang zorgen met een psychosociale basisbegeleiding, op aanvraag van de gebruikers;

c) opvang, huisvesting, psychosociale begeleiding aanbieden aan volwassenen, ontvoogde minderjarigen, minderjarige moeders, zwangere minderjarigen, met of zonder kinderen ten laste, die hulp vragen en tijdelijk niet in staat zijn zelfstandig te wonen, teneinde hen te helpen weer over deze bekwaamheid te beschikken;

d) instaan voor de psychosociale, budgettaire of administratieve begeleiding aan huis van alleenstaanden, koppels of gezinnen die het wensen en die behoefte hebben aan begeleiding om zelfstandig te kunnen wonen tot ze de nodige zelfredzaamheid weer kunnen opbrengen;

e) voorzien in de begeleiding van personen die gewoonlijk op straat leven, tijdens hun volledige traject in de marginaliteit, enkel op hun levensterreinen en met eerbiediging van hun vragen, met als doel de sociale banden te herstellen.

4° Centra en diensten voor personen met een handicap :

Deze centra en diensten nemen de volgende opdrachten waar :

a) 's nachts en tijdens de weekends kinderen of volwassenen met een verstandelijke, fysieke of zintuiglijke handicap opvangen om hun o.m. huisvesting, opvoeding, scholing, medische en psychosociale begeleiding alsmede sociale steun aan hun gezinsmilieu te bezorgen. Zij bieden hen hetzij sociale aanpassings- en paramedische, hetzij sociale, creatieve of recreatieve activiteiten aan om de voor het dagelijks leven noodzakelijke vaardigheden te kunnen verwerven of te behouden en om hun zelfstandigheid en hun integratie in de maatschappij te bevorderen;

b) personen met een verstandelijke, fysieke of zintuiglijke handicap overdag opvangen en tegelijkertijd instaan voor een medische, psychologische, paramedische, sociale en opvoedkundige begeleiding zodat ze een zo groot mogelijke zelfredzaamheid zouden kunnen opbrengen en behouden, alsmede een optimaal maatschappelijk en familiaal integratieniveau; deze centra zorgen voor de opvang van al dan niet geschoolde minderjarige of meerderjarige personen met een handicap die zich niet kunnen integreren in een opleidingscentrum of een al dan niet aangepaste werkplaats;

c) instaan voor de begeleiding van personen met een handicap die alleen (willen) wonen, met het oog op het behoud of het bevorderen van een zo groot mogelijke zelfredzaamheid en met het oog op een optimaal familiaal en sociaal integratieniveau;

d) thuishulp bieden aan volwassen personen met een ernstige lichamelijke handicap, op hun aanvraag, om de lichamelijke beperkingen bij het verrichten van de dagdagelijkse activiteiten te verhelpen, zonder dat die hulp een sociale, medische of therapeutische tussenkomst inhoudt.

**M. le Président.** — A cet article 3, 3°, MM. Grimberghs et Riguelle présentent l'amendement n° 1 que voici :

Bij dit artikel 3, 3° stellen de heren Grimberghs en Riguelle volgend amendement nr. 1 voor :

Amendement au projet d'ordonnance relative à l'organisation et au fonctionnement de certains secteurs de l'Aide aux Personnes

**Art. 3,3°.** Remplacer le point 3 par ce qui suit :

3° Ces centres et services comprennent notamment :

a) *Les services d'urgences sociales* qui assurent 24 heures sur 24, une aide sociale urgente à toute personne en situation de crise psycho-sociale, par une orientation en collaboration avec les autres structures d'aide et d'accueil.

b) *Les asiles de nuit* qui assurent un hébergement de nuit inconditionnel, gratuit et anonyme, ...

c) *Les maisons d'accueil* qui offrent aux adultes, ..., qui le demandent et qui sont dans l'impossibilité temporaire de vivre de façon autonome, un accueil, un hébergement et un accompagnement ...

d) *Les services d'habitat accompagné* qui assurent la guidance, psychosociale, budgétaire ou administrative, au domicile de personnes isolées, couples ou familles qui en font la demande et qui ont besoin de cette guidance ...

e) *Le travail de rue* qui consiste à accompagner des personnes vivant habituellement en rue, tout au long de leurs parcours dans la marginalité ...

Ontwerp van ordonnantie betreffende de organisatie en de werking van sommige sectoren van de Bijstand aan Personen

**Art. 3,3°.** Het punt 3 als volgt te vervangen :

3° Deze centra en diensten omvatten onder meer :

a) *De diensten voor dringende maatschappelijke dienstverlening* die dag en nacht instaan voor de dringende maatschappelijke hulpverlening aan elke persoon die zich in een psychosociale crisis-situatie bevindt, door een doorverwijzing in samenwerking met de andere hulpverleningsdiensten en onthaalstructuren.

b) *De nachtsielen* die voor een onvoorwaardelijke, kosteloze en anonieme nachtopvang zorgen ...

c) *De onthaalhuizen* die opvang, huisvesting, psychosociale begeleiding aanbieden aan volwassenen, ..., die hulp vragen en tijdelijk niet in staat zijn zelfstandig te wonen ...

d) *De diensten voor begeleid wonen* die instaan voor de psychosociale, budgettaire of administratieve begeleiding aan huis van alleenstaanden, koppels of gezinnen die het wensen en die behoefte hebben aan begeleiding ...

e) *Het straathoekwerk* dat voorziet in de begeleiding van personen die gewoonlijk op straat leven, tijdens hun volledige traject in de marginaliteit ...

**M. le Président.** — La parole est à M. Denis Grimberghs.

**M. Denis Grimberghs.** — Monsieur le Président, cet amendement est illustratif — je ne redéposerai pas tous les amendements que j'ai déposés en commission — de la nécessité de préciser les centres. Le type de mission est défini mais la dénomination n'est pas définie à l'article 3, 3°, qui vise la prise en charge des personnes sans abri. Nous proposons de retenir comme terminologie celle que le Collège réuni a lui-même prévu d'adopter à la suite de l'étude du professeur Andréa Réa. Nous ne voyons pas très bien en quoi cet amendement poserait problème mais peut-être les membres du Collège réuni peuvent-ils y réfléchir jusqu'à cet après-midi.

**M. le Président.** — La parole est à M. Eric Tomas, membre du Collège réuni.

**M. Eric Tomas,** membre du Collège réuni compétent pour la Politique d'Aide aux Personnes. — Monsieur le Président, c'est tout réfléchi ! Cet amendement est similaire à ceux qui ont déjà été discutés en commission. Nous y avons expliqué que l'accent a volontairement été mis sur les missions et non sur l'intitulé des centres, ce qui permet à chacun d'eux de choisir les limites de son action. Aussi proposerons-nous de rejeter cet amendement.

**M. le Président.** — Les votes sur l'amendement et l'article sont réservés.

De stemmingen over dit amendement en het artikel worden aangehouden.

**Art. 4.** Les pouvoirs organisateurs d'un service ou centre défini à l'article 3, visés dans cette ordonnance sont les suivants :

- 1° un centre public d'aide sociale de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- 2° une association formée d'un ou de plusieurs centres publics d'aide sociale de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et d'autres pouvoirs publics de cette Région;
- 3° une commune de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- 4° une intercommunale composée exclusivement de communes de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- 5° une mutualité ou une union nationale de mutualités;

6° une personne morale visée par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

**Art. 4.** De in deze ordonnantie bedoelde organiserende instanties van een in artikel 3 omschreven centrum of dienst, zijn de volgende :

- 1° een openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn van het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad;
- 2° een vereniging bestaande uit één of meerdere openbare centra voor maatschappelijk welzijn van het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad en andere openbare instanties van dit Gewest;
- 3° een gemeente van het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad;
- 4° een intercommunale bestaande uitsluitend uit gemeenten van het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad;
- 5° een ziekenfonds of een landsbond van ziekenfondsen;
- 6° een rechtspersoon bedoeld bij de wet van 27 juni 1921 waarbij aan verenigingen zonder winstoogmerk en aan instellingen van openbaar nut de rechtspersoonlijkheid wordt verleend.

— Adopté.

Aangenomen.

## Chapitre II. — Programmation

**Art. 5.** Le Collège réuni peut arrêter, en concertation avec les autres institutions visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises et après avis de la section, la programmation des centres et services visés à l'article 3.

Cette programmation est notamment définie sur la base des activités des centres et services, de leur spécialisation, de leur capacité, leur équipement et la coordination de leurs infrastructures, compte tenu des besoins généraux et spéciaux de la population à desservir et des impératifs d'une saine gestion ainsi que des prévisions concernant leur évolution qui sont de nature à influencer cette programmation.

La programmation vise également à réaliser une répartition équitable des centres et services entre les diverses catégories de pouvoirs organisateurs visées à l'article 4. Elle est d'application sur l'ensemble du territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'arrêté du Collège réuni contenant la programmation est communiqué à l'Assemblée réunie.

## Hoofdstuk II. — Programmering

**Art. 5.** In overleg met de andere instellingen bedoeld in artikel 60 van de bijzondere wet van 12 januari 1989 betreffende de Brusselse instellingen en na advies van de afdeling, kan het Verenigd College de programmering vaststellen van de in artikel 3 bedoelde centra en diensten.

Deze programmering wordt onder meer bepaald op basis van de werkzaamheden van de centra en diensten, hun specialisatie, hun capaciteit, hun uitrusting en de coördinatie van hun voorzieningen, rekening houdend met de algemene en speciale behoeften van de bevolking voor wie zij moet instaan en met de vereisten van een gezond beheer, alsmede met de vooruitzichten inzake hun ontwikkeling die van dien aard zijn dat ze deze programmering kunnen beïnvloeden.

De programmering is eveneens gericht op een billijke verdeling van de centra en diensten over de in artikel 4 bedoelde onderscheiden categorieën van organiserende instanties. Ze is van toepassing op het gehele grondgebied van het tweetalige gebied van Brussel-Hoofdstad.

Het besluit van het Verenigd College dat de programmering bevat wordt aan de Verenigde Vergadering medegedeeld.

**M. le Président.** — A cet article 5, M. Grimberghs, Mme Braeckman et M. Riguelle présentent l'amendement n° 2 que voici :

Bij dit artikel 5 stellen de heer Grimberghs, mevrouw Braeckman en de heer Riguelle en volgend amendement n° 2 voor :

Amendement n° 2 au projet d'ordonnance relative à l'organisation et au fonctionnement de certains secteurs de l'Aide aux Personnes.

« **Art. 5.** Remplacer le troisième alinéa par ce qui suit :

Elle est d'application sur l'ensemble du territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et s'appuie sur la concertation avec les secteurs. ».

Amendement nr. 2 op het ontwerp van ordonnantie betreffende de organisatie en de werking van sommige sectoren van de Bijstand aan Personen.

« **Art. 5.** Het derde lid, als volgt te vervangen :

Ze is van toepassing op het gehele grondgebied van het tweetalige gebied van Brussel-Hoofdstad en is gebaseerd op overleg met de sectoren. ».

**M. le Président.** — La parole est à M. Denis Grimberghs.

**M. Denis Grimberghs.** — Monsieur le Président, cet amendement vise à supprimer la disposition qui, dans l'article 5, prévoit une programmation en vue de répartir équitablement entre catégories de pouvoirs organisateurs, les services agréés. Le membre du Collège vient de dire à la tribune que nous avons une mauvaise appréciation de l'intention du Collège. Il ne s'agit pas de connaître ses intentions, le texte est très clair : il y a une sorte d'engagement, une obligation demain pour le Collège, lorsqu'il prendra une disposition en matière de programmations et d'agréments, de vérifier que les différentes catégories de pouvoirs organisateurs sont réparties équitablement. Pour certains secteurs d'activité, tels qu'ils sont définis à l'article 3, si l'on se réfère à la liste agréée, il n'y a qu'une seule catégorie de pouvoir organisateur aujourd'hui. Cela laisse supposer qu'il n'y aurait aucune possibilité pour de nouvelles associations de se faire agréer si elles étaient de cette même catégorie. Il y a là un risque de

dérapiage dans l'utilisation de cette disposition. Par conséquent, nous demandons sa suppression et son remplacement par une disposition ne précisant pas qu'il ne faut pas faire de programmation mais, au contraire, indiquant que cette programmation est d'application sur l'ensemble du territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et s'appuie sur la concertation avec les secteurs d'activité.

**M. le Président.** — La parole est à M. Eric Tomas, membre du Collège réuni.

**M. Eric Tomas,** membre du Collège réuni compétent pour la Politique d'Aide aux Personnes. — Monsieur le Président, nous proposons également le rejet de cet amendement. Nous avons déjà expliqué que la volonté du Collège était d'assurer une offre aussi diversifiée que possible sur l'ensemble du territoire de notre région en assurant cette répartition équitable entre les différentes catégories. Cela ne signifie pas nécessairement qu'un certain nombre d'institutions seraient amenées à disparaître ou que d'autres ne seraient pas susceptibles de se créer. De toute façon, vous aurez toutes vos assurances à ce niveau puisque nous avons accepté que l'arrêté du Collège réuni reprenant la programmation soit communiquée à l'Assemblée réunie.

**M. le Président.** — Les votes sur l'amendement et l'article sont réservés.

De stemmingen over het amendement en het artikel worden aangehouden.

Chapitre III. — Agrément et autorisation de fonctionnement provisoire

**Art. 6.** Nul ne peut, sans être agréé à cette fin ou y être provisoirement autorisé, exercer une des missions visées à l'article 3.

Hoofdstuk III. — Erkenning en voorlopige werkingsvergunning

**Art. 6.** Niemand mag een van de in artikel 3 bedoelde opdrachten vervullen indien hij daartoe niet erkend is of daartoe niet voorlopig gemachtigd is door de bevoegde overheid.

**M. le Président.** — A cet article 6, MM. Grimberghs et Riguelle présentent l'amendement n° 3 que voici :

Bij dit artikel 6 stellen de heren Grimberghs en Riguelle volgend amendement nr. 3 voor :

Amendement n° 3 au projet d'ordonnance relative à l'organisation et au fonctionnement de certains secteurs de l'Aide aux Personnes.

« **Art. 6.** Supprimer cet article. ».

Amendement nr. 3 op het ontwerp van ordonnantie betreffende de organisatie en de werking van sommige sectoren van de Bijstand aan Personen.

« **Art. 6.** Dit artikel te doen vervallen. ».

**M. le Président.** — La parole est à M. Denis Grimberghs.

**M. Denis Grimberghs.** — Monsieur le Président, je me fais un plaisir de présenter cet amendement, ce qui me permet de répondre au membre du Collège sur la question de la professionnalisation. Bien entendu, les services agréés et subsidiés doivent être professionnels. Aujourd'hui, j'imagine que vous ne pensez pas un instant que vous galvaudez les deniers publics en donnant à des amateurs les moyens pour réaliser un certain nombre de missions. Personne ne pense qu'il s'agit d'amateurs. Cependant, l'article 6 veut mettre fin à toute activité bénévole dans ce même type d'approche. Inutile de vous préciser que le CDH est opposé à cette mesure. Certaines pétitions de principe que j'entends dans des formations politiques en faveur du volontariat me semblent parfaitement contredites par cette disposition qui doit disparaître de votre projet. C'est un motif suffisant — serait-ce le seul — pour que nous votions contre cette ordonnance si vous n'acceptez pas cet amendement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Eric Tomas, membre du Collège réuni.

**M. Eric Tomas,** membre du Collège réuni compétent pour la Politique d'Aide aux Personnes. — Eh bien, vous voterez contre cette ordonnance !

**M. le Président.** — Je suppose que vous vous référez aux débats en commission.

**M. Eric Tomas,** membre du Collège réuni compétent pour la Politique d'Aide aux Personnes. — Ce point a été discuté et expliqué en commission. J'ai encore répété à la tribune que l'on ne peut à la fois vouloir une professionnalisation du secteur et continuer à maintenir à côté d'un secteur professionnalisé, un secteur qui n'a aucune capacité en matière professionnelle.

**M. Denis Grimberghs.** — Monsieur le Ministre, je voudrais quand même dire que, de toute façon, — je me ferai un plaisir de vous interroger à ce sujet — vous n'aurez aucun moyen d'investigation vous permettant de mettre en œuvre cette belle pétition de principe que vous inscrivez dans cette ordonnance. Jamais, une vérification ne sera possible !

C'est impossible !

**M. Eric Tomas,** membre du Collège réuni compétent pour la Politique d'Aide aux Personnes. — Alors, vous êtes rassuré !

**M. le Président.** — Le vote sur l'article est réservé.

De stemming over het artikel is aangehouden.

**Art. 7.** Les centres et services visés à l'article 3 sont agréés par le Collège réuni, après avis de la section, pour une période de cinq ans maximum, renouvelable.

Pour être agréés, les centres et services doivent répondre aux normes ici-après ainsi qu'à celles arrêtées par le Collège réuni, après avis de la section.

Ces normes se rapportent notamment aux éléments suivants :

- 1° l'interdiction de toute discrimination sur la base de considérations politiques, culturelles, raciales, philosophiques, religieuses ou d'orientation sexuelle;
- 2° le respect de la vie privée et des droits individuels de la personne;
- 3° l'obligation de remplir ses missions au bénéfice des usagers, qu'ils soient de langue française ou de langue néerlandaise;
- 4° les modalités de participation et de recours des usagers;
- 5° les missions spécifiques des centres et services;
- 6° les modalités d'accueil et d'aide aux personnes;
- 7° la qualité du service, à savoir l'ensemble des propriétés et caractéristiques de l'aide ou des services nécessaires à la satisfaction des besoins déterminés ou évidents de l'usager;
- 8° le nombre, la qualification et la moralité du personnel et de la direction;
- 9° l'obligation pour les personnes qui participent, à quelque titre que ce soit, aux activités du centre ou du service de respecter le secret professionnel;
- 10° le règlement d'ordre intérieur;
- 11° les normes architecturales et de sécurité spécifiques;
- 12° la comptabilité;
- 13° les modalités de la participation financière des bénéficiaires.
- 14° le territoire desservi par les centres et services;
- 15° le rapport d'activité;
- 16° la conformité à la programmation visée à l'article 5, s'il échet.

**Art. 7.** De in artikel 3 bedoelde centra en diensten worden na advies van de afdeling, door het Verenigd College erkend, voor een periode van maximum vijf jaar, die hernieuwbaar is.

Om erkend te worden dienen de centra en diensten aan de hierna volgende normen en aan de door het Verenigd College vastgestelde normen te beantwoorden, na advies van de afdeling.

Deze normen hebben onder meer betrekking op de volgende elementen :

- 1° het verbod van elke discriminatie op grond van politieke, culturele, raciale, filosofische of godsdienstige overwegingen of op grond van de seksuele geaardheid;
- 2° het respect van het privé-leven en de individuele rechten van de persoon;
- 3° de verplichting hun opdrachten ten gunste van de gebruikers te vervullen, ongeacht zij Nederlandstalig of Franstalig zijn;



- 4° de nadere regels voor de inspraak en van beroep van de gebruikers;
- 5° de specifieke opdrachten van de centra en diensten;
- 6° de nadere regels voor de opvang van en de bijstand aan personen;
- 7° de kwaliteit van de dienst, namelijk het geheel van eigenschappen en kenmerken van de hulp of dienstverlening die van belang zijn voor het voldoen aan vastgelegde of vanzelfsprekende behoeften van de gebruiker;
- 8° de omvang, de kwalificatie en de moraliteit van het personeel en de directie;
- 9° de verplichting voor de personen die, onverschillig welke hoedanigheid, deelnemen aan de activiteiten van het centrum of de dienst om het beroepsgeheim te eerbiedigen;
- 10° het huishoudelijk reglement;
- 11° de specifieke architectonische en veiligheidsnormen;
- 12° de boekhouding;
- 13° de regels voor de financiële bijdrage van de begunstigden;
- 14° het territorium waarop de centra en diensten werkzaam zijn;
- 15° het activiteitenverslag;
- 16° de gelijkvormigheid met de programmering bedoeld in artikel 5, desgevallend.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 8.** Une autorisation de fonctionnement provisoire est accordée par le Collège réuni au centre ou service, qui introduit une demande d'agrément, pour autant que soient remplies les conditions de recevabilité fixées par ledit Collège, après avis de la section.

Cette autorisation est accordée pour une période d'un an, renouvelable une fois. Elle est notifiée au pouvoir organisateur dans les soixante jours après la réception de la demande.

**Art. 8.** Het Verenigd College kent een voorlopige werkingsvergunning toe aan het centrum of de dienst die een aanvraag om erkenning indient, voor zover die aanvraag voldoet aan de ontvangelijkheidsvoorwaarden die dit College, na advies van de afdeling heeft gesteld.

Die vergunning wordt verleend voor een periode van één jaar, die één keer hernieuwd kan worden. Zij wordt aan de organiserende instantie betekend binnen zestig dagen na ontvangst van de aanvraag.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 9.** La mention de l'agrément ou de l'autorisation de fonctionnement provisoire doit figurer sur tous les actes, factures, lettres, bons de commande et autres documents émanant du centre ou service.

Le nom et le numéro d'agrément ou d'autorisation de fonctionnement provisoire du centre ou service font l'objet d'un affichage bien apparent à l'extérieur du centre ou service.

Toutefois, le Collège réuni peut déroger au présent article par arrêté motivé pour des motifs de sécurité.

**Art. 9.** De erkenning of de voorlopige werkingsvergunning moet worden vermeld op alle akten, facturen, brieven, bestelbons en andere stukken die van het centrum of de dienst uitgaan.

De naam en het nummer van erkenning of voorlopige werkingsvergunning van het centrum of de dienst worden goed zichtbaar op de voorgevel van het centrum of de dienst aangebracht.

Het Verenigd College kan evenwel om veiligheidsredenen van dit artikel afwijken bij een met redenen omkleed besluit.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 10.** L'agrément et l'autorisation de fonctionnement provisoire ne sont valables que pour le centre ou service situé à l'adresse indiquée dans la demande d'agrément et pour le pouvoir organisateur mentionné dans la demande. Ils prennent fin de plein droit en cas de changement d'adresse ou du pouvoir organisateur.

**Art. 10.** De erkenning en de voorlopige werkingsvergunning gelden slechts voor het centrum of de dienst gevestigd op het adres vermeld in de erkenningsaanvraag en voor de organiserende instantie vermeld in de aanvraag. Zij vervallen van rechtswege in geval van verandering van adres of van organiserende instantie.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 11.** En cours d'agrément ou de fonctionnement provisoire autorisé, toute modification substantielle des caractéristiques du centre ou du service en rapport avec l'application des articles 7 ou 8, est communiquée sans délai au Collège réuni.

**Art. 11.** Tijdens de erkenningsperiode of tijdens de periode van de voorlopige werkingsvergunning wordt elke wezenlijke wijziging van de kenmerken van het centrum of de dienst in verband met de toepassing van artikel 7 of 8 onverwijld medegedeeld aan het Verenigd College.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 12.** § 1<sup>er</sup>. — Lorsqu'il est constaté que les conditions prévues par ou en vertu de l'article 7, ne sont plus respectées, l'agrément est retiré, après avis de la section.

§ 2. — Lorsqu'il est constaté que les conditions de recevabilité prévues par ou en vertu l'article 8, ne sont plus respectées, l'autorisation de fonctionnement provisoire est retirée.

§ 3. — Dès la notification des décisions, visées aux § 1<sup>er</sup> et 2, le pouvoir organisateur ne peut plus accueillir de nouveaux usagers et est tenu d'assurer l'accueil des usagers présents dans le centre ou le service dans un autre centre ou service, dans un délai de trois mois.

§ 4. — Lorsque des raisons d'extrême urgence de santé publique ou de sécurité le justifient, le Collège réuni peut ordonner, par décision motivée et à titre conservatoire, la fermeture immédiate du centre ou service.

Il en informe immédiatement la section. Il prend une décision définitive après avis de celle-ci, rendu dans les trente jours de sa saisine.

Si la décision de fermeture immédiate à titre conservatoire a trait à un centre ou service destiné à héberger des personnes, le pouvoir organisateur est tenu de veiller à leur évacuation immédiate.

§ 5. — La décision portant retrait de l'agrément, ou de l'autorisation de fonctionnement provisoire entraîne la suppression des subventions visées au chapitre IV, au terme de la période de trois mois visée au § 3.

La décision de fermeture immédiate visée au § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, entraîne la suppression des mêmes subventions, à dater de la fermeture à titre conservatoire.

**Art. 12.** § 1. — Wanneer wordt vastgesteld dat de voorwaarden bepaald bij of krachtens artikel 7, niet meer worden nageleefd, wordt de erkenning ingetrokken, na advies van de afdeling.

§ 2. — Wanneer vastgesteld wordt dat aan de bij of krachtens artikel 8 bepaalde voorwaarden niet meer wordt voldaan, wordt de voorlopige werkingsvergunning ingetrokken.

§ 3. — Zodra de in § 1 en 2 bedoelde beslissingen zijn betekend, mag de organiserende instantie geen nieuwe gebruikers meer opnemen en moet hij binnen een termijn van drie maanden voor de opvang in een ander centrum of een andere dienst zorgen van de gebruikers die in het centrum of de dienst opgenomen zijn.

§ 4. — Wanneer redenen van uiterst dringende noodzakelijkheid inzake volksgezondheid of veiligheid het rechtvaardigen, kan het Verenigd College bij een met redenen omklede beslissing en bij wijze van bewarende maatregel, de onmiddellijke sluiting van het centrum of de dienst bevelen.

Het Verenigd College zal de afdeling hieromtrent onmiddellijk op de hoogte brengen. Hij neemt een definitieve beslissing na advies van de afdeling uitgebracht binnen de dertig dagen na de aanhangigmaking.

Als de beslissing tot onmiddellijke sluiting bij wijze van bewarende maatregel betrekking heeft op een centrum of dienst die perso-

nen huisvest, moet de organiserende instantie toezien op hun onmiddellijke evacuatie.

§ 5. — De beslissing houdende intrekking van de erkenning of van de voorlopige werkingsvergunning brengt de afschaffing van de in hoofdstuk IV bedoelde subsidies mee, op het einde van de in § 3, bedoelde periode van drie maanden.

De in § 4, eerste lid, bedoelde beslissing tot onmiddellijke sluiting brengt de afschaffing van dezelfde subsidies mee, te rekenen vanaf de sluiting bij wijze van bewarende maatregel.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 13.** Le Collège réuni arrête, après avis de la section, la procédure et les modalités de notification et d'exécution des décisions d'octroi, de refus ou de retrait de l'autorisation de fonctionnement provisoire et de l'agrément, ainsi que de fermeture.

**Art. 13.** Het Verenigd College stelt, na advies van de afdeling, de procedure en de wijze vast waarop de beslissingen betreffende de toekenning, de weigering of de intrekking van de voorlopige werkingsvergunning en van de erkenning, alsmede de sluiting worden betekend en uitgevoerd.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre IV. — Subventions relatives au fonctionnement des centres et services ou à la réalisation de projets novateurs par ces centres et services

**Art. 14.** Dans les limites des crédits budgétaires, le Collège réuni peut octroyer une subvention aux centres et services agréés, ou bénéficiant d'une autorisation de fonctionnement provisoire, visés à l'article 3.

Le Collège réuni détermine leur mode de subventionnement et le montant de la participation financière des bénéficiaires, après avis de la section.

Hoofdstuk IV. — Subsidies met betrekking tot de werking van de centra en diensten of de uitvoering van innoverende projecten door deze centra en diensten

**Art. 14.** Binnen de grenzen van de begrotingskredieten kan het Verenigd College een subsidie toekennen aan de in artikel 3 bedoelde centra en diensten die erkend zijn of over een voorlopige werkingsvergunning beschikken.

Het Verenigd College bepaalt de wijze van hun subsidiëring en het bedrag van de financiële bijdrage van de begunstigen, na advies van de afdeling.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 15.** La subvention, visée à l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, concerne :

- 1° les frais réels du personnel admis à la subvention par le Collège réuni;
- 2° les frais de formation continuée du personnel, visé sous 1°;
- 3° les frais de fonctionnement et d'équipement du centre ou service.

**Art. 15.** De in artikel 14, eerste lid, bedoelde subsidie betreft :

- 1° de werkelijke kosten van het door het Verenigd College voor de subsidiëring aanvaard personeel;
- 2° de kosten voor de permanente vorming van het onder 1° bedoelde personeel;
- 3° de werkings- en uitrustingskosten van het centrum of de dienst.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 16.** Sans préjudice des règles relatives au contrôle administratif et budgétaire, les frais réels du personnel, pour chacune des fonctions admise à la subvention par le Collège réuni, concernent :

- 1° le montant de l'échelle de subventionnement, fixée par le Collège réuni, correspondant à l'ancienneté acquise par le membre du personnel;
- 2° les charges patronales liées au montant, visé sous 1°;
- 3° le cas échéant, les autres avantages acceptés par le Collège réuni.

**Art. 16.** Onverminderd de bepalingen betreffende de administratieve en begrotingscontrole, betreffende de werkelijke personeelskosten voor elke voor subsidiëring door het Verenigd College aangenomen functie :

- 1° het bedrag van de door het Verenigd College vastgestelde subsidiëringsschaal, welk overeenstemt met de door het personeelslid verworven anciënniteit;
- 2° de werkgeverskosten verbonden aan het onder 1° bedoelde bedrag;
- 3° in voorkomend geval, de andere voordelen die door het Verenigd College worden aanvaard.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 17.** Le Collège réuni détermine le pourcentage des frais visés à l'article 15, destiné à couvrir la formation continuée du personnel.

**Art. 17.** Het Verenigd College bepaalt het percentage van de in artikel 15 bedoelde kosten, bestemd om de permanente vorming van het personeel te dekken.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 18.** Le Collège réuni détermine, pour chaque centre ou service, le montant maximum des frais de fonctionnement et d'équipement admissible à la subvention. Ces frais comportent notamment les frais liés aux tâches de gestion comptable et administrative du centre ou service.

**Art. 18.** Het Verenigd College bepaalt, voor elk centrum of dienst, het maximumbedrag van de werkings- en de uitrustingskosten die vatbaar zijn voor subsidiëring. Deze kosten omvatten onder meer de kosten verbonden aan de boekhoudkundige en administratieve beheersopdrachten van het centrum of de dienst.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 19.** Le Collège réuni peut octroyer une subvention destinée à couvrir, d'une part, le montant de la prime syndicale des membres du personnel admis à la subvention visée à l'article 15, et d'autre part, les coûts liés à l'embauche compensatoire dans le cadre des mesures de réduction du temps de travail acceptées par le Collège réuni.

**Art. 19.** Het Verenigd College kan een toelage toekennen om, enerzijds, het bedrag te dekken van de vakbondspremie van de personeelsleden die in aanmerking komen voor de in artikel 15 bedoelde subsidiëring en, anderzijds, de kosten te dekken in verband met de compenserende aanwerving in het kader van de door het Verenigd College aanvaarde arbeidsduurvermindering.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 20.** Dans les limites des crédits budgétaires, le Collège réuni peut, après avis de la section, octroyer aux centres et services visés à l'article 14, une subvention pour la réalisation de projets novateurs.

Ces projets sont évalués par le Collège réuni, au moins une fois par an.

**Art. 20.** Binnen de grenzen van de begrotingskredieten kan het Verenigd College, na advies van de afdeling, subsidies toekennen aan de in artikel 14 bedoelde centra en diensten om innoverende projecten uit te voeren.

Deze projecten worden minstens één keer per jaar door het Verenigd College geëvalueerd.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre V. — Inspection et sanctions

**Art. 21.** Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des Services du Collège réuni, désignés par celui-ci, surveillent l'application des dispositions de la présente ordonnance et des arrêtés pris en exécution de celle-ci.

Cette surveillance comporte notamment le droit de visiter, à tout moment, dans le respect de l'inviolabilité du domicile, les centres et services et de prendre connaissance, sans déplacement, de l'ensemble des pièces et documents.

#### Hoofdstuk V. — Inspectie en strafbepalingen

**Art. 21.** Onverminderd de bevoegdheid van de officieren van de gerechtelijke politie, zien de ambtenaren van de Diensten van het Verenigd College, door hem aangewezen, toe op de toepassing van de bepalingen van deze ordonnantie en van de krachtens deze ordonnantie genomen besluiten.

Dit toezicht geeft onder meer recht, op elk ogenblik, de centra en diensten te bezoeken met inachtneming van de onschikbaarheid van de woning, de centra en de diensten en ter plaatse zelf kennis te nemen van alle stukken en documenten.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 22.** Les fonctionnaires visés à l'article 21 constatent les infractions par procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie est adressée au contrevenant, dans les 15 jours suivant la constatation de l'infraction.

**Art. 22.** De in artikel 21 bedoelde ambtenaren stellen de overtredingen vast in processen-verbaal die bewijswaarde hebben tot bewijs van het tegendeel. Afschrift wordt aan de overtreder toegezonden binnen 15 dagen na de vaststelling van de overtreding.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 23.** § 1<sup>er</sup>. — Est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 15 à 125 EUR :

1° Quiconque exploite un centre ou service soit sans avoir obtenu l'agrément ou l'autorisation de fonctionnement provisoire prévus par les articles 7 et 8 soit en contravention à une décision de retrait d'agrément ou l'autorisation de fonctionnement provisoire ou de fermeture;

2° Quiconque mentionne indûment l'agrément ou l'autorisation provisoire.

§ 2. — Quiconque exploite un centre ou service en infraction aux dispositions de la présente ordonnance et des arrêtés pris en exécution de celle-ci, est civilement responsable du paiement des amendes et des frais de justice auxquels le directeur est condamné.

§ 3. — A titre de mesure de sûreté, les cours et tribunaux peuvent prononcer, en outre, contre les auteurs d'infractions aux dispositions de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, l'interdiction

d'exploiter ou de diriger, personnellement ou par personne interposée, pendant une durée qu'ils déterminent, un centre ou service visé à l'article 3.

L'interdiction produit ses effets huit jours après la signification de la condamnation. L'infraction à cette interdiction est punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 24,79 à 123,95 EUR.

**Art. 23.** § 1. — Wordt gestraft met een gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden en met een geldboete van 15 tot 125 EUR :

1° Al wie een centrum of dienst uitbaat hetzij zonder de in de artikelen 7 en 8 bedoelde erkenning of voorlopige werkingsvergunning te hebben verkregen hetzij in overtreding met een beslissing tot intrekking van erkenning of van de voorlopige werkingsvergunning of met een beslissing tot sluiting;

2° Al wie ten onrechte melding maakt van de erkenning of de voorlopige vergunning.

§ 2. — Al wie in overtreding met de bepalingen van deze ordonnantie en van de krachtens deze ordonnantie uitgevaardigde besluiten, een centrum of dienst uitbaat, is burgerlijk aansprakelijk voor de betaling van de geldboeten en de gerechtskosten waartoe de directeur wordt veroordeeld.

§ 3. — Bij wijze van veiligheidsmaatregel kunnen de hoven en rechtbanken bovendien verbieden dat de overtreders van de bepalingen van deze ordonnantie en van haar uitvoeringsbesluiten een in artikel 3 bedoeld centrum of bedoelde dienst zouden exploiteren of leiden, zowel persoonlijk als via een tussenpersoon, gedurende een door hen te bepalen periode.

Het verbod treedt in werking acht dagen na het betekenen van de veroordeling. De overtreding van dit verbod wordt gestraft met een gevangenisstraf van één maand tot zes maanden en met een geldboete van 24,79 tot 123,95 EUR.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 24.** Sans préjudice des dispositions du Code pénal ou des poursuites judiciaires en application de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, et sans préjudice des conditions résolutives particulières auxquelles les subventions visées au chapitre IV peuvent être soumises, le bénéficiaire est tenu de restituer celles-ci, ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement, lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins auxquelles elle lui a été accordée.

Il est sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justificatifs exigés, s'oppose à l'exercice du contrôle ou ne restitue pas en tout ou en partie la subvention improprement utilisée.

Si la subvention est liquidée par fraction, chacune de celles-ci est considérée comme une subvention distincte pour l'application de l'alinéa précédent.

**Art. 24.** Onverminderd de bepalingen van het Strafwetboek of gerechtelijke vervolgingen met toepassing van het koninklijk besluit van 31 mei 1933 betreffende de af te leggen verklaringen in verband met subsidies, vergoedingen en toelagen, en onverminderd de bijzondere ontbindende voorwaarden waaronder de in hoofdstuk IV bedoelde subsidies kunnen vallen, dient de begunstigde deze terug te betalen alsook de bijkomende interesten berekend tegen de wettelijke rentevoet geldend op de datum van de beslissing tot terugvordering, wanneer hij de subsidie niet volgens de doelstellingen aanwendt waarvoor deze hem werd toegekend.

De toekenning van de subsidies wordt uitgesteld zolang de begunstigde, voor de voorheen ontvangen subsidies, de vereiste bewijsstukken niet voorlegt, het toezicht belemmert of de op ongeoorloofde wijze aangewende toelage niet geheel of gedeeltelijk terugbetaalt.

Indien de uitbetaling van de subsidie in schijven geschiedt, wordt elke schijf, voor de toepassing van het voorgaande lid, beschouwd als een onderscheiden subsidie.

— Adopté.

Aangenomen.

#### Chapitre VI. — Dispositions abrogatoires et transitoires

**Art. 25.** Les réglementations suivantes sont abrogées à la date fixée par le Collège réuni :

- 1° l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-pédagogiques pour handicapés, modifié par l'ordonnance du 16 mai 1991;
- 2° l'arrêté royal du 10 avril 1952 déterminant les conditions d'agrément des maisons d'accueil et de réadaptation morale pour jeunes femmes, et relatif aux subsides à ces service et centres, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13 janvier 1977;
- 3° l'arrêté royal du 4 juin 1969 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subventions aux administrations subordonnées, aux service et centres d'utilité publique et aux associations sans but lucratif, pour la construction de homes pour handicapés adultes isolés, pour l'aménagement dans ce but d'établissements existants ainsi que pour leur équipement et leur mobilier d'installation, modifié par les arrêtés royaux des 15 avril et 2 mai 1977;
- 4° l'arrêté royal du 3 juillet 1970 déterminant les conditions d'admission aux subventions de l'Etat des organismes de réadaptation sociale pour délinquants adultes et handicapés sociaux et des institutions d'assistance morale en faveur de ces délinquants et handicapés;
- 5° l'arrêté royal du 23 décembre 1970 fixant les conditions d'agrément des service et centres, des homes et des services de placements familiaux pour handicapés;
- 6° l'arrêté royal du 23 décembre 1970 fixant les modalités de la suspension ou du retrait de l'agrément des service et centres, des homes et des services de placements familiaux pour handicapés;

- 7° l'arrêté royal du 25 janvier 1971 fixant les conditions d'agrément des homes de court séjour pour handicapés;
- 8° l'arrêté royal du 30 mars 1973 déterminant les règles communes à suivre pour fixer les subventions journalières allouées pour l'entretien, l'éducation et le traitement des mineurs d'âge et des handicapés placés à charge des pouvoirs publics;
- 9° l'arrêté royal du 2 juillet 1973 fixant les conditions d'agrément des centres de jour pour handicapés majeurs non travailleurs;
- 10° l'arrêté royal du 27 septembre 1974 déterminant le mode de liquidation des subventions journalières allouées pour l'entretien et le traitement des handicapés à charge des pouvoirs publics;
- 11° l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1975 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services pour la Région bruxelloise, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Collège réuni du 22 décembre 1994;
- 12° l'arrêté royal du 12 décembre 1975 fixant les conditions d'agrément de centres d'observation, d'orientation et de traitement médico-psycho-pédagogiques pour handicapés ainsi que les règles particulières à suivre pour déterminer les subventions journalières allouées pour l'entretien, l'éducation et le traitement des handicapés qui y sont placés à charge des pouvoirs publics;
- 13° l'arrêté royal du 15 avril 1977 déterminant un programme de homes pour handicapés;
- 14° l'arrêté royal du 13 janvier 1978 relatif à l'agrément pour la Région bruxelloise, des centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales et à l'octroi de subventions à ces centres, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Collège réuni du 21 décembre 1989;
- 15° l'arrêté royal du 14 mars 1978 déterminant pour la Région bruxelloise, les règles d'agrément des centres de service social et d'octroi de subventions à ces centres, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Collège réuni du 17 décembre 1992;
- 16° l'arrêté royal du 7 février 1979 déterminant les conditions d'agrément et de subventions d'institutions d'accueil pour certaines personnes isolées;
- 17° les décisions réglementaires du ministère de l'Emploi et du Travail des 17 décembre 1965, 26 janvier 1968, 12 avril 1968, 29 janvier 1971 et 28 juin 1974 déterminant les modalités et conditions d'agrément provisoire des centres ou services de réadaptation fonctionnelle.
- 18° l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 21 octobre 1993 fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les services d'aide aux « Actes de la vie journalière »;
- 19° l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 21 octobre 1993 fixant la procédure relative à l'agrément, au refus et au retrait d'agrément des services d'aide aux « Actes de la vie journalière »;

20° l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 21 octobre 1993 déterminant le fonctionnement des services d'aide aux « Actes de la vie journalière »;

21° l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 21 octobre 1993 déterminant le financement des services d'aide aux « Actes de la vie journalière », modifié par l'arrêté du Collège réuni du 26 mai 1994;

22° l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 21 octobre 1993 fixant les critères de programmation pour les services d'aide aux « Actes de la vie journalière »;

23° l'arrêté royal du 15 avril 1977 relatif aux centres de services communs.

#### Hoofdstuk VI. — Opheffings- en overgangsbepalingen

**Art. 25.** De volgende reglementeringen worden opgeheven op de door het Verenigd College vastgestelde datum :

1° het koninklijk besluit nr. 81 van 10 november 1967 tot instelling van een Fonds voor medisch-pedagogische zorg voor personen met een handicap, gewijzigd bij de ordonnantie van 16 mei 1991;

2° het koninklijk besluit van 10 april 1952 tot vaststelling van de voorwaarden tot het erkennen van tehuizen voor de zedelijke heraanpassing van jonge vrouwen, en tot het verlenen van toelagen aan die inrichtingen, voor het laatst gewijzigd bij het koninklijk besluit van 13 januari 1977;

3° het koninklijk besluit van 4 juni 1969 betreffende de staats-tussenkomst inzake toelagen aan de ondergeschikte besturen, aan instellingen van openbaar nut en aan verenigingen zonder winstoogmerk voor het bouwen van tehuizen voor alleenstaande volwassen personen met een handicap, voor de aanpassing met dat doel van bestaande inrichtingen, alsmede voor hun uitrusting en eerste meubilering, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 15 april en 2 mei 1977;

4° het koninklijk besluit van 3 juli 1970 tot vaststelling van de voorwaarden waaronder maatschappelijke reclasseringsinstellingen voor volwassen delinquenten en sociaal gehandicapten en instellingen voor morele steunverlening aan de delinquenten en personen met een handicap voor Rijkstoelagen in aanmerking komen;

5° het koninklijk besluit van 23 december 1970 tot vaststelling van de voorwaarden voor de erkenning van de inrichtingen, tehuizen en diensten voor plaatsing in gezinnen ten behoeve van personen met een handicap;

6° het koninklijk besluit van 23 december 1970 tot vaststelling van de nadere regels, toepasselijk op de opschorting en de intrekking van de erkenning van de inrichtingen, tehuizen en diensten voor plaatsing in gezinnen ten behoeve van personen met een handicap;

7° het koninklijk besluit van 25 januari 1971 tot vaststelling van de voorwaarden voor de erkenning van de tehuizen van kort verblijf ten behoeve van personen met een handicap;

8° het koninklijk besluit van 30 maart 1973 tot bepaling van de te volgen gemeenschappelijke regels voor de vaststelling van de toelagen per dag toegekend voor onderhoud, opvoeding en behandeling van minderjarigen en van personen met een handicap geplaatst ten laste van de openbare besturen;

9° het koninklijk besluit van 2 juli 1973 tot vaststelling van de voorwaarden voor de erkenning van dagcentra voor meerderjarige niet werkende personen met een handicap;

10° het koninklijk besluit van 27 september 1974 houdende de wijze van vereffening van de toelagen per dag toegekend voor het onderhoud en de behandeling van personen met een handicap geplaatst ten laste van de openbare besturen;

11° het koninklijk besluit van 1 augustus 1975 tot regeling van de erkenning van de diensten voor gezins- en bejaardenhulp en van de toekenning van subsidies aan deze diensten, voor het Brussels Gewest, voor het laatst gewijzigd bij het besluit van het Verenigd College van 22 december 1994;

12° het koninklijk besluit van 12 december 1975 tot vaststelling van de voorwaarden voor de erkenning van de centra voor observatie, oriëntering en medische, psychologische en pedagogische behandeling voor personen met een handicap evenals van de te volgen bijzondere regels voor de vaststelling van de toelagen per dag, toegekend voor het onderhoud, de opvoeding en de behandeling van de gehandicapten die er geplaatst zijn ten laste van de openbare besturen;

13° het koninklijk besluit van 15 april 1977 houdende vaststelling van een programma van inrichtingen voor personen met een handicap;

14° het koninklijk besluit van 13 januari 1978 betreffende de erkenning voor het Brussels Gewest, van de centra voor prematrimoniale, matrimoniale en gezinsconsultaties en de toekenning van subsidies aan die centra, voor het laatst gewijzigd bij het besluit van het Verenigd College op 21 december 1989;

15° het koninklijk besluit van 14 maart 1978 tot bepaling voor het Brussels Gewest van de regels voor de erkenningen van centra voor maatschappelijk werk en voor de betoelaging van die centra, voor het laatst gewijzigd bij het besluit van het Verenigd College van 17 december 1992;

16° het koninklijk besluit van 7 februari 1979 tot regeling van de erkennings- en betoelagingsvoorwaarden van de onthaaltehuizen voor bepaalde thuislozen;

17° de reglementaire beslissingen van het ministerie van Tewerkstelling en Arbeid van 17 december 1965, 26 januari 1968, 12 april 1968, 29 januari 1971 en 28 juni 1974 houdende vaststelling van de modaliteiten en voorwaarden van voorlopige erkenning van de centra of diensten voor revalidatie.

18° het besluit van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van 21 oktober 1993 tot vaststelling van de de erkenningsnormen waaraan de diensten voor hulpverlening bij « Activiteiten in het dagelijks leven » moeten voldoen;

19° het besluit van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van 21 oktober 1993 tot vaststelling van de procedure betreffende de erkenning, de weigering en de intrekking van erkenning van de diensten voor hulpverlening bij « Activiteiten in het dagelijks leven »;

20° het besluit van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van 21 oktober 1993 tot vaststelling van de werking van de diensten voor hulpverlening bij « Activiteiten in het dagelijks leven »;

21° het besluit van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van 21 oktober 1993 tot bepaling van de financiering van de diensten voor hulpverlening bij « Activiteiten in het dagelijks leven », gewijzigd bij het besluit van het Verenigd College van 26 mei 1994;

22° het besluit van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van 21 oktober 1993 tot vaststelling van de programmatiecriteria voor de diensten voor hulpverlening bij « Activiteiten in het dagelijks leven »;

23° het koninklijk besluit van 15 april 1977 betreffende de gemeenschappelijke dienstencentra.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 26.** Par mesure transitoire, les centres et services agréés définitivement avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance conservent leur agrément pour une période deux ans, prenant cours

à la date d'entrée en vigueur des arrêtés d'exécution de la présente ordonnance les concernant.

**Art. 26.** Bij wijze van overgangsmaatregel behouden de voor de inwerkingtreding van deze ordonnantie definitief erkende centra en diensten hun erkenning voor een periode van twee jaar, te rekenen vanaf de datum van inwerkingtreding van de hen betreffende uitvoeringsbesluiten van deze ordonnantie.

— Adopté.

Aangenomen.

**M. le Président.** — Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur les amendements, les articles réservés et sur l'ensemble du projet d'ordonnance.

Wij zullen straks tot de naamstemming over de amendementen, aangehouden artikelen en over het geheel van het ontwerp van ordonnantie overgegaan.

La séance plénière de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune est close.

De plenaire vergadering van de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie is gesloten.

Prochaine séance plénière cet après-midi.

Volgende plenaire vergadering in de namiddag.

*La séance est levée à 12 h 00.*

*De vergadering wordt om 12.00 uur gesloten.*

